

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS

COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE ETUDIANTE DE L'UNIVERSITE DE TECHNOLOGIE DE TARBES

01 Octobre 2024

La commission de la formation et de la vie étudiante de l'UTTOP s'est réunie le Mardi 01 Octobre 2024 à 16h00.

Sur vingt membres convoqués ayant voix délibérative, quatorze sont présents en début de séance.

Trois pouvoirs :

- ESPINOSA Luis : pouvoir à Florent EYMA
- KLAOUA Meryem : pouvoir à HAUROU-BÉJOTTES Cédric
- HAYDONT Carla : pouvoir à DARNAUDGUILHEM Léa

Le quorum est atteint.

DELIBERATION : Règlements des formations dispensées par l'ENIT et par l'IUT de Tarbes

Votants : **17** membres ayant voix délibérative

POUR : 17 / CONTRE : 0 / ABSTENTION : 0

Adoption à l'unanimité des membres délibérants des documents mis à disposition des membres la CFVU :

- IUT-UTTOP Règlement des études 092024.pdf
- Règlement formation 2024 2025 V0.2.pdf
- Règlement formation bachelor CTI V1-JA.pdf

Fait à Tarbes, le 08/10/2024

Le Président de la commission de la formation et de la vie étudiante,
Jean-Yves FOURQUET

Signature calligraphique
Jean-Yves Fourquet
le 09/10/2024 16:27:06 +02:00

Directeur de l'UTTOP



Jean-Yves
Fourquet
Université de Technologie
Tarbes
Occitanie Pyrénées



École Nationale d'Ingénieurs de Tarbes

Règlement de la formation d'Ingénieur

Année universitaire 2024-2025

Ce document définit les principes d'organisation, d'évaluation, de validation de la formation d'ingénieur de l'École Nationale d'Ingénieurs de Tarbes (ENIT) ainsi que les différents modes d'admission. L'ENIT est une composante 713.9 de la nouvelle Université de Technologie Tarbes Occitanie Pyrénées (UTTOP).

L'adoption et la modification du présent règlement sont du ressort du Conseil d'Administration de l'UTTOP, sur proposition de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU). Ce document concerne tous les jurys de la formation ingénieur de l'ENI de Tarbes. Il détermine les règles générales de fonctionnement des jurys.

Le délai prévu par l'article L613-1 du Code de l'éducation, qui impose que les modalités du contrôle des aptitudes et de l'acquisition des connaissances soient arrêtées au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ne puissent être modifiées en cours d'année, s'applique aux modifications du présent règlement.

Le présent règlement est porté à la connaissance de la communauté de l'ENIT par tous moyens utiles au plus tard dans le mois qui suit la rentrée.

Textes de référence :

- Article L613-1 du 18 janvier 2002 Code de l'éducation ;
- Article 4 du décret n°2000-271 du 22 mars 2000 portant sur l'organisation des Écoles Nationales d'Ingénieurs ;
- Décret N°2023-1094 du 24 novembre 2023 sur la création de l'Université de Technologie de Tarbes
- Règlement Intérieur validé par la Conseil d'Administration de l'ENIT le 29 novembre 2022

Validé par la Commission de la Formation de la Vie Universitaire du 24/09/2024

Sommaire

| | |
|---|-----------|
| 1. Organisation de la formation | 2 |
| Article 1.1 Durée de la formation..... | 2 |
| Article 1.2 Déroulement de la formation..... | 2 |
| Article 1.3 Organisation des enseignements | 3 |
| Article 1.4 Enseignement de langues vivantes étrangères | 3 |
| Article 1.4.1 Enseignement LV1 anglais | 3 |
| Article 1.4.2 Enseignement LV2 | 5 |
| Article 1.5 Pratique des activités physiques et sportives..... | 5 |
| Article 1.6 Valorisation des projets étudiants..... | 5 |
| Article 1.7 Parcours IUT-ENIT..... | 6 |
| Article 1.7.1 Etudiants admis post Bac STI2D | 6 |
| Article 1.7.2 Etudiants admis post BUT2 GMP | 6 |
| Article 1.8 Options du cycle ingénieur FISE..... | 6 |
| Article 1.8.1 Présentation | 6 |
| Article 1.8.2 Composition et attributions du jury des options..... | 6 |
| Article 1.9 Etudiants ne validant pas la totalité des crédits ECTS d'un semestre | 7 |
| 2. Organisation des parcours particuliers..... | 8 |
| Article 2.1 Aménagement de scolarité pour des étudiants sportifs, artistes, entrepreneurs ou engagés dans des actions associatives ou électives d'ampleur | 8 |
| Article 2.2 Prise en compte d'un problème médical ou social | 10 |
| Article 2.2.1 Etudiants en situation de handicap..... | 10 |
| Article 2.2.2 Prise en compte d'un problème médical ou social grave..... | 10 |
| Article 2.3 Semestre de césure | 10 |
| 3. Attitude et comportement à l'ENIT | 11 |
| Article 3.1 Dispositions générales..... | 11 |
| Article 3.2 Assiduité et absences..... | 12 |
| Article 3.3 Exclusion d'une séance d'enseignement..... | 13 |
| Article 3.4 Infraction et fraude..... | 13 |
| Article 3.5 Citation des ressources utilisées..... | 13 |
| Article 3.6 Contrefaçon et plagiat..... | 13 |

| | | |
|---------------|--|-----------|
| Article 3.7 | Procédure disciplinaire à l'égard des usagers de l'ENIT..... | 14 |
| 4. | Modalités des différentes formes d'apprentissage..... | 15 |
| Article 4.1 | Apprentissage en milieu industriel..... | 15 |
| Article 4.1.1 | Stages et Projets de fin d'études : principes..... | 15 |
| Article 4.1.2 | Stages..... | 15 |
| Article 4.1.3 | Disposition particulière au stage du semestre S6..... | 15 |
| Article 4.1.4 | Projet de Fin d'Études..... | 16 |
| Article 4.1.5 | Contrat de Professionnalisation..... | 16 |
| Article 4.2 | Enseignements à distance..... | 16 |
| Article 4.3 | Apprentissage par projet..... | 17 |
| Article 4.4 | Autonomie des étudiants..... | 17 |
| Article 4.5 | Mobilité internationale..... | 17 |
| Article 4.5.1 | Cas des étudiants FISE..... | 17 |
| Article 4.5.2 | Cas des étudiants FISA..... | 19 |
| Article 4.6 | Documents pour le suivi des apprentissages..... | 19 |
| 5. | Evaluation des apprentissages..... | 19 |
| Article 5.1 | Principes et terminologie..... | 19 |
| Article 5.2 | Organisation des évaluations..... | 20 |
| Article 5.2.1 | Modalités de réalisation des évaluations..... | 20 |
| Article 5.2.2 | Absence à un contrôle des connaissances..... | 21 |
| Article 5.2.3 | Organisation d'épreuve de remplacement exceptionnelle..... | 22 |
| Article 5.3 | Règles générales de passage au semestre supérieur..... | 22 |
| Article 5.4 | Organisation des jurys..... | 22 |
| Article 5.4.1 | Principes généraux de fonctionnement des jurys de validation de semestres..... | 22 |
| Article 5.4.2 | Semestres passés à l'ENIT..... | 23 |
| Article 5.4.3 | Semestres passés à l'extérieur de l'ENIT..... | 26 |
| Article 5.4.4 | Composition et attributions du jury VAE..... | 26 |
| Article 5.4.5 | Recours : principe et composition du jury de recours..... | 27 |
| 6. | Diplômer..... | 28 |
| Article 6.1 | Composition et attributions du Jury de délivrance du diplôme..... | 28 |
| Article 6.2 | Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur..... | 29 |
| Article 6.3 | Délivrance du diplôme d'ingénieur post-formation..... | 30 |
| 7. | Recrutement..... | 30 |
| Article 7.1 | Recrutement niveau Bac :..... | 30 |
| Article 7.1.1 | Baccalauréat général..... | 31 |

| | | |
|---------------|---|----|
| Article 7.1.2 | Baccalauréat STI2D..... | 31 |
| Article 7.1.3 | Baccalauréat scientifique étranger..... | 32 |
| Article 7.1.4 | Baccalauréat, rentrée décalée de Janvier en Semestre 1*..... | 30 |
| Article 7.2 | Recrutement niveau Bac+1 : | 31 |
| Article 7.3 | Recrutement niveau L2-L3 : | 32 |
| Article 7.3.1 | Recrutement niveau M1-M2 : | 33 |
| Article 7.4 | Admission par la voie de la formation continue diplômante ou en phase 2 de VAE | 33 |
| Article 7.5 | Demande de passage de la formation d'ingénieur FISE à la formation d'ingénieur FISA | 34 |

L'École Nationale d'Ingénieurs de Tarbes (ENIT) est une composante de l'UTTOP Établissement Public d'Enseignement Supérieur sous tutelle du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur de la Recherche (MESR)..

L'École Nationale d'Ingénieurs de Tarbes a pour missions la formation, la recherche l'innovation technologique et la diffusion des sciences et techniques appliquées à la conception, à la réalisation et au fonctionnement des systèmes industriels de production.

Elle est habilitée par la CTI à délivrer le titre d'Ingénieur diplômé de l'École Nationale d'Ingénieurs de Tarbes de l'Université de Technologie de Tarbes, titre identique pour les quatre voies d'obtention du diplôme suivantes :

- Formation initiale sous statut d'étudiant (FISE) ;
- Formation initiale sous statut d'apprenti (FISA) ;
- Formation continue (FC) ;
- Validation des Acquis de l'Expérience (VAE).

En conséquence, dans le présent règlement de la formation, le terme « apprenant » s'applique génériquement à chacune de ces quatre populations.



La Commission des Titres d'Ingénieurs (CTI), organisme indépendant, chargé par la loi française depuis 1934 d'évaluer toutes les formations d'ingénieur, de développer la qualité des formations, de promouvoir le titre et le métier d'ingénieur en France et à l'étranger, a renouvelé l'habilitation de l'École Nationale d'Ingénieurs de Tarbes à délivrer le diplôme Ingénieur ENIT jusqu'en 2025.

Devenir ingénieur doit être, pour un étudiant ingénieur, l'aboutissement d'une volonté et d'un projet personnel. L'étudiant ingénieur à l'École Nationale d'Ingénieurs de Tarbes sera amené, au cours de son cursus, à finaliser son projet personnel et professionnel.

Le diplôme d'ingénieur de l'École Nationale d'Ingénieurs de Tarbes de l'Université de Technologie de Tarbes ne sanctionne pas la seule acquisition de compétences, mais atteste de l'aptitude à exercer le métier d'ingénieur. La formation cohérente et équilibrée garantit une réelle compétence scientifique et technique dans les domaines du Génie Mécanique et du Génie Industriel.

L'organisation de la formation est sous la responsabilité du Directeur de l'ENIT, secondé dans cette tâche par le Directeur de la Formation et de la Vie Étudiante (DFVE).

Le Directeur de la DFVE de l'ENIT est assisté par :

- un ou plusieurs directeurs adjoints ;
- les personnels administratifs de la direction de la DFVE ;
- les responsables de semestre ;
- les chargés de mission ;
- les représentants de chaque discipline ;
- le corps enseignant.

Le règlement de la formation complète le règlement intérieur auquel tout usager de l'établissement doit se conformer.

1. Organisation de la formation

Article 1.1 Durée de la formation

La durée nominale de la formation à l'ENIT est de :

- 10 semestres pour les étudiants ingénieurs admis en post bac ;
- 6 semestres pour les étudiants ingénieurs admis avec un niveau L2, L3 ou L3 pro validé ;
- 4 semestres pour les étudiants ingénieurs admis avec un niveau M1 ou M2 validé .

Les jurys d'admissions examinent chaque situation particulière en termes de pré-requis et de compétences acquises nécessaires à l'intégration dans l'établissement et peuvent être amenés à proposer des durées de formation à l'ENIT différentes.

Article 1.2 Déroulement de la formation

Les programmes d'enseignements s'articulent autour d'un socle commun de compétences en sciences de base, en sciences de l'ingénieur et en sciences humaines économiques et sociales permettant à l'ingénieur ENIT d'évoluer dans un milieu professionnel en interaction multiculturelle constante dans un environnement évolutif complexe. L'étudiant ingénieur sera amené à acquérir et valider des compétences dans des domaines techniques tels que la conception de produits, de structures, de mécanismes et de machines ou encore la conduite de systèmes de production cyber-physiques en tenant compte des nouveaux enjeux sociétaux et environnementaux.

De par sa formation transverse, l'étudiant ingénieur est amené à cultiver son interculturelité et sa curiosité lui permettant de s'adapter à différents environnements professionnels. La formation académique est complétée par des apprentissages professionnalisants au travers de projets et des stages en entreprise.

Le diplôme d'ingénieur est délivré à l'issue de 10 semestres d'études après le baccalauréat, constituant un cursus cohérent de 300 crédits ECTS (European Credits Transfer System) validés par l'école.

Les 120 crédits devant être acquis au cours des quatre premiers semestres de la formation sont dédiés à l'apport des connaissances de base en sciences fondamentales, à l'acquisition d'une méthodologie de travail et au développement des compétences scientifiques et technologiques. Celles-ci sont en partie acquises au travers des enseignements théoriques et pratiques du cursus de formation, l'autre partie l'est dans le cadre des pratiques industrielles (stage de semestres 3).

Les 60 crédits devant être acquis au niveau L3 constituent la charnière entre le premier cycle fondamental et le cycle ingénieur conduisant à la pleine pratique professionnelle. Cette année charnière comporte un semestre de stage en entreprise.

Les 120 crédits supplémentaires, devant être acquis au cours des quatre semestres suivants, visent l'approfondissement de l'ensemble des compétences scientifiques et technologiques propres à l'ingénieur ENIT. La mise en application d'acquis est effectuée au moyen de projets en autonomie dans l'établissement et du Projet de Fin d'Études (PFE) qui se réalise en entreprise au sein d'un laboratoire académique ou d'organisme de recherche en France ou à l'étranger. L'étudiant ingénieur en cycle master se voit proposer une offre de mobilité internationale académique afin de développer son interculturelité.

Dans ce cycle, l'étudiant ingénieur, en fonction de son projet professionnel, va pouvoir orienter son choix parmi les cinq options proposées. Si nécessaire, un arbitrage sera réalisé sur la base des résultats acquis et de l'assiduité au cours de tous les semestres passés dans l'école (Article 1.8.2). L'orientation des étudiants ingénieurs se fait individuellement, avec l'aide du responsable du semestre représentant la Direction de la Formation et de la Vie Étudiante. Ce projet professionnel sera conforté par le PFE du semestre 10.

Dans la formation par apprentissage, dont l'une des spécificités est la pédagogie inductive, l'alternance est conçue comme l'interaction entre deux types d'activités qui permettent de construire et de valider le projet professionnel :

- quand l'apprenti-ingénieur est en entreprise, il expérimente les savoirs et les méthodes acquis à l'école, il en évalue la portée et les limites avec les conseils du tuteur de l'entreprise. Il acquiert également les compétences professionnelles liées au métier d'ingénieur ;
- quand l'apprenti-ingénieur est à l'école, il analyse ses expériences en entreprise et il les confronte avec celles des autres apprentis-ingénieurs.

Article 1.3 Organisation des enseignements

Les différentes modalités d'enseignement dans l'établissement sont : le cours magistral, le TD, le cours/TD, le TP, le projet encadré, le projet en autonomie.

Pour ces différentes modalités, la taille nominale des groupes est la suivante :

- Cours magistraux en promo complète pour le tronc commun et les options du cycle master (160 maximum)
- Cours magistraux en demi-promo au niveau L3 (100 maximum)
- TD par groupes de 24 sur l'ensemble du cursus,
- TP par groupes de 12 sur l'ensemble du cursus à l'exception des TP où la sécurité impose des groupes de 8 (par décision de la DFVE),
- Cours/TD par groupe de 36 aux niveaux L1 et L2,
- Projet encadré par groupe de 12,

De manière exceptionnelle, à des fins d'organisation, les responsables de semestre ou le directeur de la DFVE peut constituer des groupes qui dépassent marginalement la taille nominale. De même, les enseignants responsables d'EC peuvent proposer d'augmenter la taille des groupes pour chaque modalité d'enseignement de l'EC.

Article 1.4 Enseignement de langues vivantes étrangères

Article 1.4.1 Enseignement LV1 anglais

Lors de son entrée à l'ENIT, tout étudiant ingénieur est évalué sur son niveau en anglais. Aux niveaux L1 et L2, d'après les résultats de l'évaluation en anglais, deux niveaux sont définis :

1^{er} niveau : satisfaisant. L'étudiant ingénieur ayant validé ce niveau suivra les cours d'anglais et de langue vivante 2 ;

2^{ème} niveau : insuffisant. L'étudiant ingénieur suivra les cours d'anglais et de langue vivante 2 et sera inscrit à des cours d'anglais de soutien.

A la fin de chaque semestre, le niveau des étudiants ingénieurs est ré-évalué par l'équipe pédagogique des enseignants d'anglais pour évaluer la progression des étudiants et déterminer leur groupe de niveau.

L'école met l'étudiant en situation d'utiliser l'anglais et plus généralement les langues vivantes, au cours de son cursus au travers de la mobilité internationale et de projets internationaux de façon à développer les 4 activités de communication langagières : Compréhension de l'oral et de l'écrit ; Interaction orale et écrite ; Production orale et écrite ; Médiation.

Conformément aux recommandations de la Commission des Titres d'Ingénieurs (CTI), il est demandé à chaque étudiant ingénieur à l'exception des stagiaires de la formation continue, d'atteindre en anglais au minimum le niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe. Pour les stagiaires de la formation continue, le niveau B1 peut être accepté à titre exceptionnel.

L'évaluation du niveau d'anglais se fait par un test certifiant externe. Le niveau B2 correspond à un score minimal de 543 du TOEFL (Test Of English as a Foreign Language™) ou un score de 785 au « Listening and Reading test » du TOEIC (Test Of English for International Communication). Les étudiants ENIT peuvent passer pour leur diplomation les tests suivants : TOEFL, TOEIC, Linguaskill, IELTS.

L'obtention du niveau C1 (627 minimum pour le TOEFL ou 945 minimum pour le TOEIC) en anglais et du niveau B1 dans une deuxième langue est vivement recommandée.

L'école prend en charge deux inscriptions au test externe dans les conditions suivantes :

- une première inscription aux semestres S4, S5AST ou S6APP ;
- une deuxième inscription aux semestres M1.1 ou S7APP pour ceux qui n'ont pas atteint le niveau B2 au 1^{er} test.

Mise en place de l'évaluation de 4 compétences à compter de la rentrée 2022 pour les étudiants admis en S1.

L'évaluation du niveau d'anglais pour l'obtention du diplôme est basée sur l'évaluation des 4 compétences suivantes avec leur modalités spécifiques :

- Compréhension orale : test TOEFL, TOEIC, Linguaskill, IELTS
- Compréhension écrite : test TOEFL, TOEIC, Linguaskill, IELTS
- Expression écrite (en M2.1 ou S9APP) : rédaction de documents types d'entreprise et/ou scientifiques,
- Expression orale (en M2.1 ou S9APP) : en continu, en interaction et médiation lors des séances d'enseignement.

Pour satisfaire à la condition de diplomation (Article 6.2), l'étudiant ingénieur doit obtenir un niveau B2 tenant compte des 4 compétences langagières précédentes. Les stagiaires de la formation continue diplômante doivent obtenir un niveau B1 tenant compte des 4 compétences langagières précédentes pour satisfaire à la condition de diplomation (Article 6.2).

Les étudiants qui redoublent et qui rejoignent une promotion évaluée de cette façon seront évalués sous cette forme.

Un dispositif spécifique est mis en place pour les étudiants avec des besoins spécifiques, sous diagnostic médical du Service Interuniversitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SIMPPS). Dans ce cas, les 4 compétences sont évaluées individuellement par un jury de deux enseignants d'anglais de l'établissement. Pour ces étudiants, il est alors possible de pondérer différemment chaque compétence afin de compenser les difficultés rencontrées par l'étudiant.

Article 1.4.2 Enseignement LV2

Les LV2 enseignées à l'ENIT à partir de la 1^{ère} année sont l'allemand, l'espagnol, le chinois, l'italien et le portugais (sous réserve d'un nombre suffisamment important d'inscrits). Le choix de la LV2 s'effectue lors de l'arrivée à l'ENIT et jusqu'au M.1.2.

Exceptionnellement, dans le cadre d'un projet de mobilité, les étudiants pourront solliciter la modification de leur LV2 initiale.

Un enseignement de français langue étrangère (FLE) est proposé, ainsi :

les étudiants internationaux en mobilité entrante hors double diplôme doivent suivre les enseignements de FLE en plus du cursus classique dans le respect de leur contrat d'étude. Ceux entrant au niveau L3 ou M1.1 peuvent remplacer le FLE par une LV2 sous réserve de l'avis du Directeur de la Formation et de la Vie Étudiante et ceci dans le respect de leur contrat d'étude.

les étudiants internationaux en mobilité entrante en double diplôme doivent suivre les enseignements de FLE tout au long de leur cursus à l'ENIT sauf en cas de dispense accordée par le Directeur de la Formation et de la Vie Étudiante sur avis motivé des enseignants de FLE. Au niveau M1.1, le FLE peut être remplacé par une LV2 sous réserve de l'avis du Directeur de la Formation et de la Vie Étudiante et ceci dans le respect de leur contrat d'étude.

Tout étudiant ingénieur devra atteindre le niveau B2 en français.

Dans tous les cas, tous les étudiants ingénieurs doivent avoir une formation langagière assurant le trilinguisme.

Dans le cadre de la préparation de leur mobilité, tous les étudiants ingénieurs passent un test de langue pris en charge par l'école.

Article 1.5 Pratique des activités physiques et sportives

L'étudiant ingénieur doit obligatoirement suivre les enseignements liés à la pratique des activités physiques et sportives, sauf indication médicale contraire.

L'étudiant ingénieur dispensé, pour motif médical, de la pratique des activités physiques et sportives pourra réaliser un travail de substitution. En début de semestre, sous 15 jours, l'étudiant doit déposer sa demande écrite complétée des justificatifs nécessaires auprès du Directeur de la Formation et de la Vie Étudiante via le service de la scolarité.

Article 1.6 Valorisation des projets étudiants

Les étudiants ingénieurs peuvent, à leur initiative, s'investir dans des actions bénévoles dans des domaines variés, qui participent au rayonnement de l'école et qui contribuent à

l'acquisition de compétences humaines, organisationnelles ou scientifiques indispensables à tout ingénieur.

L'école encourage ces initiatives par une valorisation de 0,1 point par action sur la moyenne générale du semestre. Seules 3 actions réalisées dans des thèmes différents peuvent être prises en compte.

Ces actions sont regroupées par thème listés dans le livret VPE mis à disposition des étudiants en début d'année.

Article 1.7 Parcours IUT-ENIT

Article 1.7.1 Etudiants admis post Bac STI2D

Conformément à la convention établie avec l'IUT de Tarbes (département GMP) les étudiants titulaires d'un bac STI2D (Article 1.7) admis au concours Geipi-Polytech effectuent les 3 premières années de leur scolarité à l'IUT et suivent en parallèle le parcours IUT-ENIT.

Article 1.7.2 Etudiants admis post BUT2 GMP

Conformément à la convention établie avec l'IUT de Tarbes (département GMP) des étudiants ayant validé un BUT2 GMP peuvent suivre en parallèle du BUT3 GMP les enseignements du parcours BUT-ENIT.

Article 1.8 Options du cycle ingénieur FISE

Article 1.8.1 Présentation

Une option définit un axe d'approfondissement se traduisant par un enseignement spécifique. La mention de l'option suivie ne figure pas sur le diplôme.

La liste des options proposée à partir du semestre M1.1 sont : Génie Mécanique (GM), Génie Industriel (GI), Génie des Matériaux de Structure et Procédés (GMSP), Conception des Systèmes Intégrés (CSI), Bâtiment et Travaux Publics (BTP)

En fin de semestre S6, chaque étudiant classe par ordre de préférence les options proposées pour le semestre M1.1.

Pour un étudiant ingénieur, l'accès à une option est conditionné par les éléments suivants :

- voeux classés par ordre de préférence, préalables au jury des options, dans le cadre de l'élaboration de son projet personnel et professionnel ;
- nombre de places ouvertes par option en fonction du nombre de candidatures ;
- moyennes générales des semestres d'études précédant le semestre d'affectation et assiduité aux enseignements..

Le jury des options se réunit au moins une fois par semestre. Les résultats sont communiqués aux étudiants ingénieurs par mail.

Article 1.8.2 Composition et attributions du jury des options

Le jury des options est sous la présidence du Directeur de l'ENIT ou de son représentant, le Directeur de la DFVE.

Le jury des options comprend les membres suivants :

- le Directeur de la DFVE ou son représentant ;
- les responsables des options ;
- le responsable du semestre M1.1.

Le jury des options est compétent pour arbitrer les vœux des étudiants ingénieurs au regard des capacités d'accueil des options ainsi que de l'interclassement établi selon la formule de score :

$$S = \frac{1}{N} \cdot \left[300 \cdot \sum_{\text{semestres}} \frac{M_{\text{etu_Sx}}}{M_{\text{promo_Sx}}} - \sum_{\text{semestres}} A_{\text{etu_Sx}} \right]$$

Avec :

- N le nombre de semestres d'études à l'ENIT,
- $A_{\text{etu_Sx}}$ le nombre d'heures d'absences injustifiées par semestre,
- $M_{\text{etu_Sx}} = \frac{1}{N_{\text{ects}}} \cdot \sum_{\text{UE}} k_{\text{UE}} \cdot M_{\text{etu_UE}} + 0.1 \cdot N_{\text{VPE}}$ la moyenne de l'étudiant dans chaque semestre,
- N_{ects} le nombre de crédits ECTS d'un semestre ($N_{\text{ects}}=30$),
- k_{UE} le coefficient de chaque UE,
- $M_{\text{etu_UE}}$ la moyenne de l'étudiant dans chaque UE,
- N_{VPE} le nombre de projets donnant droit à la VPE ($N_{\text{VPE}} \leq 3$),
- $M_{\text{promo_Sx}} = \frac{1}{N_{\text{etu}}} \cdot \sum_{\text{étudiants}} M_{\text{etu_Sx}}$ la moyenne de la promo dans chaque semestre,
- N_{etu} le nombre d'étudiants de la promo.

S'il est porté à la connaissance du président du jury un élément nouveau qu'il estime de nature à pouvoir modifier une décision prononcée, il convoque le jury dans les meilleurs délais possibles.

Article 1.9 Etudiants ne validant pas la totalité des crédits ECTS d'un semestre

En situation de redoublement, les UE acquises sont conservées. Les notes des EC des UE non validées ne peuvent pas être conservées.

Les étudiants qui redoublent, et seulement les redoublants, peuvent s'avancer sur le semestre suivant, en respectant les principes suivants :

- Le choix des UE anticipées est effectué sur proposition du responsable de semestre ;
- L'inscription complète aux UE anticipées est obligatoire ;

De 1 à 2 UE non validées, l'étudiant pourra anticiper au maximum 2 UE du semestre académique suivant sous réserve de l'acquisition des pré-requis de celles-ci. Afin de permettre l'organisation des anticipations, un aménagement de l'emploi du temps pourra être mis en place en particulier avec l'autorisation exceptionnelle de s'absenter lors de séances non évaluées.

Ces principes feront l'objet d'une convention entre l'étudiant et la DFVE.

2. Organisation des parcours particuliers

Les étudiants relevant de l'Article 3 de l'arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur, peuvent bénéficier d'un aménagement de scolarité. Pour cela, l'étudiant devra adresser en début d'année scolaire une demande au Directeur de la Formation et de la Vie Étudiante.

Ces modalités font l'objet d'une convention cosignée par l'étudiant et le Directeur de la DFVE précisant les dispositions particulières à mettre en œuvre pour le bon déroulement de la scolarité.

Article 2.1 Aménagement de scolarité pour des étudiants sportifs, artistes, entrepreneurs ou engagés dans des actions associatives ou électives d'ampleur

Pour bénéficier d'un de ces statuts, une demande doit être adressée en début d'année scolaire au Directeur de la Formation et de la Vie Étudiante.

Cas 1 - Elèves sportifs de haut niveau ou de bon niveau national

La commission d'attribution de ces statuts est composée du Directeur de la DFVE et de l'enseignant de sport.

Sportifs

Les Sportifs de Haut Niveau (SHN) sont les sportifs inscrits sur les listes Sportif de Haut Niveau du Ministère de la Jeunesse et des Sports, les sportifs intégrés à un Pôle (Elite, France ou Espoir) et les sportifs intégrés à un Centre de Formation de Club.

Les Sportifs de Bon Niveau National (SBNN) sont tous les sportifs participant à des compétitions ou des Championnats de Niveau National dans leur discipline et dans leur catégorie (y compris compétitions nationales Jeunes).

Les Sportifs Niveau Inter Régional (SNIR) sont les sportifs évoluant dans des compétitions de Niveau Inter Régional ou National dans leur catégorie d'âge et dans leur discipline.

Le Parcours Sportif Facilité (PSF) est délivré en fonction du niveau de compétition, du niveau de pratique, et du volume d'entraînement hebdomadaire. Les sportifs participant aux compétitions du Championnat de France Universitaire.

Arbitres / juges

Les étudiants qui bénéficient du Statut Juge de Bon Niveau National (SJBNN) sont des arbitres ou juges évoluant dans des compétitions de très bon Niveau National dans leur catégorie d'âge et dans leur discipline (plus haut niveau jeune et haut niveau amateur)

Les étudiants qui bénéficient du Statut Juge Niveau Inter Régional (SJNIR) sont des arbitres ou juges évoluant dans des compétitions de niveau régional ou inter-régional dans leur catégorie d'âge et dans leur discipline.

Cas 2 - Etudiants artistes de haut niveau

Tous les étudiants inscrits au conservatoire, en école de musique ou en école des beaux-arts (ou toute autre formation culturelle) ou qui font preuve d'une carrière personnelle (projections, expositions...).

Le niveau de la pratique artistique sera apprécié par les membres du jury d'admission dans les domaines suivants : musique, danse, chant, théâtre, arts plastiques ou graphiques.

Les étudiants qui bénéficient du Statut Artiste Haut Niveau (SAHN) sont les artistes évoluant au très bon Niveau National en conservatoire national ou ayant une évolution artistique en milieu professionnel (label maison de disque, scène nationale, etc...).

Les étudiants qui bénéficient du Statut Artiste de Bon Niveau National (SABNN) sont des artistes évoluant au très bon Niveau National en conservatoire régional ou départemental ou ayant une activité artistique soutenue en milieu amateur (membre d'un orchestre, groupe, chorale, etc...).

Les étudiants qui bénéficient du Parcours Artiste Facilité (PAF) sont des élèves artistes pouvant bénéficier exceptionnellement de quelques facilités dans leur emploi du temps hebdomadaire, afin de le rendre compatible avec leurs activités d'artiste.

Cas 3 - Étudiants entrepreneurs

Les étudiants qui au cours de leur formation proposent un projet de création ou de reprise d'entreprise, peuvent demander le Statut National d'Étudiant Entrepreneur (SN2E) ou le Diplôme d'Étudiant Entrepreneur (D2E). Ce statut leur est accordé par le pôle PEPITE ECRIN de rattachement sous réserve de la validation de leur projet.

Cas 4 - Elèves engagés dans les actions associatives ou électives d'ampleur

Les étudiants :

Réservistes,

Sapeurs-pompiers volontaires,

Salariés (contrat minimum de 4 mois, 10h hebdomadaires minimum). Le contrat doit s'appliquer sur les périodes d'activité pédagogiques (semaines de cours et d'examens),

Effectuant un service civique,

Membres actifs du bureau d'une association,

Membres actifs du bureau du BDE,

Chargés de famille,

Elus étudiants dans les instances de statutaires de l'école,

peuvent selon le décret n°2017-962 du 10 Mai 2017 demander le statut « ENGAGE ». Ce statut est demandé au début de semestre. Il est attribué par une commission présidée par le Directeur de l'ENIT ou son représentant, le Directeur de la DFVE, deux membres de la DFVE et le responsable de semestre concerné.

Les aménagements associés aux dispositifs mentionnés dans les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} cas peuvent être des autorisations d'absence, des remplacements d'évaluation ou si le cas le nécessite, une prolongation de la durée de la scolarité.

Article 2.2 Prise en compte d'un problème médical ou social

Article 2.2.1 Etudiants en situation de handicap

Les étudiants en situation de handicap ayant été reconnus comme tels bénéficient d'aménagements d'études et d'examen.

Ces aménagements sont conformes à l'avis du médecin du SIMPPS qui est obligatoirement consulté au moment de l'inscription ou en cours d'année.

Ces aménagements peuvent comporter : un temps majoré pour les examens, des installations matérielles pour les salles d'examen et de cours, la transmission des sujets d'examen sur supports spécifiques, une assistance en personnel, ainsi que toute autre disposition particulière.

Il peut leur être proposé, notamment, en accord avec le médecin du SIMPPS et l'équipe pédagogique, un étalement sur plusieurs sessions du passage des examens ou une conservation de notes conformément à l'article D613-26 du Code de l'éducation.

Le dispositif d'évaluation des compétences langagières en anglais est adapté pour certains étudiants en situation de handicap (Article 1.4.1).

Article 2.2.2 Prise en compte d'un problème médical ou social grave

À tout moment, les étudiants peuvent contacter l'assistant(e) social(e) ou l'infirmier(ère) universitaires rattaché(e)s à l'ENIT afin d'être orientés dans leurs démarches.

Lorsqu'un étudiant rencontre des difficultés médicales ou sociales sur une partie significative de l'année, les responsables des services sociaux ou médicaux peuvent en informer le jury de semestre ou le jury de fin d'études, sous réserve de l'accord de l'étudiant concerné et dans le respect du secret professionnel sur la nature précise de la difficulté rencontrée. L'information du jury de semestre et de fin d'études sur l'importance et l'impact éventuel des difficultés médicales ou sociales rencontrées par un étudiant est effectuée à l'aide d'une fiche transmise avant le jury au Directeur de la DFVE.

Tout étudiant que des raisons médicales ou sociales graves auront mis dans l'impossibilité de suivre les enseignements pendant une partie significative du semestre peut demander à bénéficier d'une autorisation à se réinscrire à ce même semestre. Cette autorisation, si elle est proposée par le jury de semestre, n'est pas considérée comme un redoublement.

La demande d'autorisation à se réinscrire doit être accompagnée du document produit par le médecin agréé par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) et représentant local du Service Interuniversitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SIMPPS) ou par le service social du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) compétent selon le cas, proposant ou non la délivrance de cette autorisation. Le jury statue par vote sur cette proposition.

Article 2.3 Semestre de césure

Tout étudiant ingénieur peut demander à titre exceptionnel à interrompre son cursus pendant un ou deux semestres entre autres :

- dans le cadre d'un cursus bi-diplômant national ou international sous convention ENIT-établissement partenaire ;
- pour suivre une formation complémentaire dans un domaine différent de celui dans laquelle l'étudiant est inscrit ;
- pour effectuer une expérience professionnelle en France ou à l'étranger notamment sous forme de stage ;
- pour effectuer un engagement de service civique en France ou à l'étranger, qui peut notamment prendre la forme d'un volontariat de solidarité internationale, d'un volontariat international en administration ou en entreprise ou d'un service volontaire européen ;
- pour un projet de création d'activité en qualité d'étudiant-entrepreneur ;
- pour un projet d'ouverture culturelle à l'international

Pendant la période de césure, l'étudiant reste inscrit dans l'établissement. Les droits d'inscription sont alors fixés par arrêté ministériel.

Pour toute césure, une demande écrite doit être déposée au service de la scolarité à l'attention de M. le Directeur de la DFVE avant la tenue du jury de césure.

Le jury de césure se réunit deux fois par année universitaire. Il est composé au minimum du directeur de la Direction de la Formation et de la Vie Étudiante ou son représentant, du directeur de la Direction des Partenariats et de l'Innovation ou son représentant, du directeur de la Direction des Relations Internationales ou son représentant et d'un représentant élu aux instances des étudiants. Ce jury statue et le cas échéant délivre l'autorisation d'effectuer le ou les semestre(s) de césure aux étudiants ingénieurs en ayant fait la demande. Les étudiants ingénieurs sont informés et une convention est établie entre l'étudiant et la DFVE.

Dans le cas où la césure est effectuée dans un contexte professionnel international pour une durée minimum de 17 semaines (20 semaines préconisées), celle-ci permet de valider le critère de la Mobilité Internationale Obligatoire (MIO) lié à la diplomation (Article 4.5.1).

La composition du jury de validation de la MIO dans le cadre d'une césure est :

- le directeur ou son représentant,
- le directeur de la formation et de la vie étudiante ou son représentant,
- le directeur des relations internationales ou son représentant,
- le coordinateur de la mobilité académique internationale ou son représentant.

3. Attitude et comportement à l'ENIT

Article 3.1 Dispositions générales

Il est attendu de la part des étudiants ingénieurs un comportement cohérent avec les compétences associées au métier d'ingénieur et avec l'approche pédagogique de leur cursus par :

- l'assiduité ;
- la participation active à l'enseignement ;

- le respect des biens et des personnes, ainsi que des règles de vie commune édictées dans le règlement de la formation et dans le règlement intérieur de l'école distribués dès l'admission de l'étudiant ingénieur, en particulier celles concernant la liberté d'expression et l'hygiène, la sécurité et le respect des tenues vestimentaires réglementaires ;
- le respect de la charte informatique.

Le service public de l'enseignement supérieur est laïc et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique (article L141-6 du Code de l'Education). Dans le respect de ces principes, tous les usagers disposent de la liberté d'expression et d'information. Ils exercent ces libertés à titre individuel et collectif dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public (article L811-1 du Code de l'Education). Cependant la liberté d'expression ne doit pas mettre en cause la santé, l'hygiène et la sécurité ainsi que le fonctionnement général de l'École.

Ces libertés reposent pour chacun sur le respect de la liberté de conscience, le droit à la protection contre toute agression physique et morale, la liberté d'exprimer ses opinions dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

L'accès aux salles et installations de travaux pratiques est conditionné par le port d'une tenue vestimentaire adaptée et conforme aux exigences de sécurité, à savoir le port d'une blouse propre, d'un pantalon de toile et de chaussures fermées. Le port de chaussures de sécurité sera privilégié. Les Équipements de Protection Individuels complémentaires seront fournis par les enseignants responsables des installations.

Article 3.2 Assiduité et absences

La présence aux enseignements figurant à l'emploi du temps d'un semestre, ainsi que la participation aux tâches liées au contrôle des connaissances sont obligatoires. L'horaire journalier et les emplois du temps sont portés à la connaissance des étudiants ingénieurs au moyen de l'outil de gestion des emplois du temps.

Une absence prévisible devra faire l'objet d'une autorisation préalable du Directeur de la DFVE en réponse à une demande écrite de l'étudiant ingénieur.

Une absence imprévisible doit être justifiée dans les trois jours ouvrables consécutifs au premier jour d'absence en fournissant un justificatif précisant le motif et la durée de l'interruption.

Il est demandé à chaque étudiant ingénieur d'arriver à l'heure. Tout retard non justifié pourra être considéré comme une absence.

Des absences nombreuses non justifiées, aux enseignements ainsi qu'aux différentes évaluations impliquent la mise en œuvre d'une procédure dite de « gestion des absences ». Un courrier est adressé par le Directeur de la DFVE à l'étudiant ingénieur pour le mettre en demeure de répondre afin de justifier de ses absences, et pour lui rappeler les engagements pris lors de son entrée à l'ENIT.

Toute absence non justifiée sera enregistrée et communiquée aux services compétents pour l'attribution des bourses universitaires.

Cas particuliers des étudiants sous statut d'apprenti ou sous contrat de professionnalisation

Dans la mesure où ils sont régis par un contrat d'apprentissage ou par un contrat de professionnalisation (contrat de travail soumis au code du travail), un régime particulier leur est appliqué.

L'étudiant est tenu de suivre les cours à l'ENIT avec assiduité et l'employeur est tenu de vérifier cette assiduité. L'absence de l'étudiant à l'ENIT équivaut à une absence en entreprise. Celle-ci doit donc être justifiée. Si l'absence n'est pas justifiée, l'employeur peut opérer une retenue sur salaire et engager une procédure disciplinaire.

En conséquence, si l'étudiant, à titre exceptionnel, est amené à s'absenter d'un cours, il doit solliciter au préalable une autorisation de son employeur.

Article 3.3 Exclusion d'une séance d'enseignement

L'exclusion doit rester une disposition exceptionnelle. Elle fait l'objet d'une saisie sur hyperplanning. Les étudiants exclus doivent être envoyés à la bibliothèque. A la demande d'un enseignant ou au bout de 3 exclusions, l'étudiant sera convoqué par la DFVE.

Article 3.4 Infraction et fraude

En cas de flagrant délit de fraude lors d'une évaluation, quelle que soit sa nature, l'enseignant ou le surveillant responsable prend toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la fraude sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des étudiants ingénieurs. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal contresigné, le cas échéant, par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention est portée au procès-verbal.

Le procès-verbal et les pièces justificatives sont adressés au Directeur de l'ENIT pour saisie de la section disciplinaire de l'UTTOP. Ce document mentionne le nom, l'adresse et la qualité des personnes faisant l'objet des poursuites ainsi que les faits qui leur sont reprochés. Il est accompagné de toutes pièces justificatives. Le dossier doit être constitué avec la plus grande rigueur afin de permettre à la section disciplinaire de statuer sur la réalité des faits.

Article 3.5 Citation des ressources utilisées

Les différentes modalités d'évaluation sont destinées à déterminer la contribution, personnelle ou collective, d'un étudiant ou d'un groupe d'étudiants, à la réalisation du travail demandé.

Dans toutes les modalités d'évaluation (rapports, exposés, etc.), l'origine des ressources et des contributions extérieures utilisées doit faire l'objet d'une référence. L'utilisation du travail d'autrui sans citation constitue un plagiat. Tout manquement avéré à ce principe expose son auteur à une procédure disciplinaire.

Article 3.6 Contrefaçon et plagiat

La contrefaçon est définie par l'article L.335-3 du Code de la propriété intellectuelle comme « toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi. » Il s'agit d'un délit pénal.

La contrefaçon d'une œuvre intellectuelle, communément appelée plagiat consiste à présenter comme sien ce qui a été produit par un autre, quelle qu'en soit la source (ouvrage, internet, travail d'un autre étudiant ...). Le plagiat est une fraude au sens de l'article L.335-3 du Code de la propriété intellectuelle.

Le procès-verbal et les pièces justificatives sont adressés au Directeur de l'ENIT pour saisie de la section disciplinaire de l'UTTOP. Ce document mentionne le nom, l'adresse et la qualité des personnes faisant l'objet des poursuites ainsi que les faits qui leur sont reprochés. Il est accompagné de toutes pièces justificatives. Le dossier doit être constitué avec la plus grande rigueur afin de permettre à la section disciplinaire de statuer sur la réalité des faits.

Article 3.7 Procédure disciplinaire à l'égard des usagers de l'ENIT

Tout fraudeur sera soumis aux dispositions de l'article R811-10 du code de l'éducation relatif à la procédure disciplinaire à l'encontre des usagers du service public de l'enseignement supérieur. Lorsque l'infraction ou la fraude est avérée, la section disciplinaire de l'UTTOP est saisie en première instance par le Directeur de l'UTTOP. Le Conseil National de l'Enseignement et de la Recherche (CNESER) est l'organisme compétent en cas d'appel conformément à l'Article L232-3 du code de l'éducation.

Dans l'attente de la décision de la section disciplinaire, le jury de semestre délibère sur les résultats des candidats ayant fait l'objet de poursuites dans les mêmes conditions que tous les autres candidats. Toutefois, aucun certificat de réussite ni relevé de notes ne sera délivré avant que la section disciplinaire n'ait statué.

Conformément à l'article R811-11 du code de l'éducation, les sanctions encourues peuvent être :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion temporaire de l'établissement (jusqu'à 5 ans avec ou sans sursis) ;
- l'exclusion temporaire de tout établissement public d'enseignement supérieur (5 ans maximum) ;
- L'exclusion définitive de l'établissement ;
- l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cas d'une fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion d'une évaluation, entraîne pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est considéré avoir été présent à l'épreuve sans avoir rendu de travail.

La section disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer, à l'égard de l'intéressé, la nullité du groupe d'épreuves auquel appartient l'évaluation considérée.

En cas de nullité de l'épreuve ou du groupe d'épreuves correspondant, le jury est saisi pour une nouvelle délibération portant sur les résultats obtenus par l'intéressé.

4. Modalités des différentes formes d'apprentissage

Outre les modalités d'apprentissage présentiels à l'ENIT telles que les cours magistraux, les TD et les TP en face à face pédagogique, l'acquisition des compétences peut se faire au travers d'expérience en milieu industriel et international par exemple.

Article 4.1 Apprentissage en milieu industriel

Article 4.1.1 Stages et Projets de fin d'études : principes

Tous les stages ou PFE obligatoires sont tuteurés par un enseignant référent et un maître de stage, et donnent lieu à la rédaction d'un rapport ou mémoire et à une soutenance orale. Les sujets de stages et PFE sont validés par le responsable des stages et PFE et les contrats de professionnalisation sont validés par le responsable de la formation continue.

Ils se déroulent dans des entreprises ou au sein d'organismes scientifiques et techniques en France ou à l'étranger.

Pour chaque stage ou PFE, un enseignant est désigné en qualité d'enseignant référent. Il est chargé de veiller au bon déroulement des activités prévues dans le cahier des charges du stage. Il est l'interlocuteur de l'école auprès de l'entreprise ou de l'institution d'accueil. Il assure le suivi administratif et pédagogique de l'étudiant ingénieur. L'évaluation du stage est placée sous la responsabilité conjointe de l'école et de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

En raison de son caractère formatif, la recherche du stage ou du projet de fin d'études relève de la responsabilité de l'étudiant ingénieur. La prospection et le degré d'investissement font l'objet d'une appréciation intégrée à l'évaluation finale.

Article 4.1.2 Stages

1^{er} stage : Obligatoire à la fin du semestre 3 (stage de formation en milieu professionnel) – 10 semaines au moins.

Ce premier stage est une découverte du milieu professionnel et constitue la première approche « métier ».

2^{ème} stage : Obligatoire au semestre 6 (stage d'application de formation en milieu professionnel) - 20 semaines au moins.

Ce stage doit permettre à l'étudiant ingénieur d'utiliser ses connaissances théoriques et pratiques, de les approfondir et de les confronter aux réalités du monde professionnel.

Article 4.1.3 Disposition particulière au stage du semestre S6

De manière exceptionnelle, le stage du semestre S6 peut s'effectuer sous la forme d'un EPS (European Project Semester). En effet, lors d'un EPS, les étudiants sont confrontés à la réalisation, en groupe interculturel, d'un projet d'origine industrielle de grande envergure sous la supervision d'un ou plusieurs tuteurs. L'EPS implique la validation de 30 crédits ECTS.

Le stage du semestre S6 et l'EPS conduisent tous deux à l'acquisition de compétences équivalentes dans le cursus de l'école.

Le suivi et l'évaluation de l'EPS sont assurés par l'établissement d'accueil en relation avec la Direction des Relations Internationales.

Article 4.1.4 Projet de Fin d'Études

Le Projet de Fin d'Études se déroule au semestre 10 pour une durée totale de 20 semaines au moins.

Le PFE constitue le terme de la formation d'Ingénieur ENIT. Au-delà de la stricte application des connaissances théoriques et capacités méthodologiques acquises à l'École, il s'agit pour l'étudiant ingénieur presque diplômé de valider l'ensemble des compétences terminales de la formation par la participation à un projet en milieu professionnel, et de confirmer sa capacité à exercer le métier d'ingénieur. Cette action est de caractère scientifique ou technologique et correspond à un projet d'études ou de recherche et de développement.

A l'acte de formation que constitue le projet de fin d'études peut être associé un service technologique à l'entreprise. Les prestations des étudiants ingénieurs peuvent en effet être consolidées par des prestations complémentaires, intellectuelles ou techniques, d'experts ou d'équipes spécialisées de l'ENIT. Ces prestations font alors l'objet d'un contrat de service distinct de la convention de PFE.

Article 4.1.5 Contrat de Professionnalisation

Les étudiants ingénieurs peuvent réaliser leur dernière année du cursus de formation sous Contrat de Professionnalisation. La durée du Contrat de Professionnalisation est de 12 mois et couvre les semestres 9 et 10 du cursus ENIT. Le contrat de professionnalisation commence donc au début du Semestre 9.

Comme pour les PFE, le sujet proposé par l'entreprise doit être au préalable validé par l'école.

Une fois sous contrat, l'étudiant-salarié devra passer les périodes de vacances universitaires du S9 en entreprise. Un suivi journalier de sa présence effective aux heures de cours sera réalisé et communiqué à l'entreprise. Une période d'essai de 15 jours (2 semaines) peut être demandée par l'entreprise. Si cette période est réalisée pendant des semaines de cours, l'étudiant-salarié disposera d'une absence justifiée, mais se devra de rattraper les cours. Aucun aménagement des cours n'est prévu pour ces étudiants.

Ces étudiants doivent soutenir le PFE dans les 15 jours qui suivent la fin du Contrat de Professionnalisation.

Si l'étudiant-salarié sous Contrat de Professionnalisation ne valide pas les conditions de validation du semestre S9, il devra recommencer ce semestre à la fin de son contrat, soit après la soutenance de son PFE.

Article 4.2 Enseignements à distance

Conformément au décret 2017-619 du 24 avril 2017, les établissements d'enseignement supérieur peuvent mettre à disposition des enseignements à distance. Notamment les articles D611-10, D611-11 et D611-12 du code de l'éducation précisent :

Les enseignements délivrés dans le cadre des formations des établissements d'enseignement supérieur peuvent être dispensés soit en présence des usagers, soit à distance, le cas échéant, sous forme numérique, soit selon des dispositifs associant les deux formes.

Article 4.3 Apprentissage par projet

Les étudiants ingénieurs sont mis en situation d'apprentissage par projet tout au long de leur cursus. Les projets peuvent se dérouler sous l'encadrement d'un enseignant ou en autonomie.

Les projets se déroulent souvent en équipe et font appel à plusieurs compétences de l'ingénieur ENIT : des compétences techniques tout comme des compétences humaines ou linguistiques.

Au-delà de favoriser le travail de groupe et l'intelligence collective, les projets ont pour but de faire progresser les étudiants dans l'acquisition de compétences déjà introduites ou d'acquérir de nouvelles compétences.

Article 4.4 Autonomie des étudiants

L'école se met en devoir de favoriser l'autonomie des étudiants dans la réalisation de projets et dans l'apprentissage des compétences. Ainsi, les projets proposés aux étudiants pourront comporter une part de travail autonome incluse dans la maquette pédagogique.

Afin d'assurer la disponibilité des moyens liés à l'autonomie des étudiants, l'école met à leur disposition des salles banalisées pour le travail en groupe et des salles disposants de moyens techniques et/ou informatiques compatibles avec l'exécution des applications liées aux métiers de l'ingénieur (salles BE, salles informatique). L'ensemble des salles mentionnées est donc en accès libre pour les étudiants en dehors des enseignements prévus à l'emploi du temps et selon les horaires d'ouverture de l'établissement.

L'école propose également la mise à disposition de certains outils numériques à distance par le biais d'une connexion sécurisée.

Article 4.5 Mobilité internationale

Chaque étudiant ayant effectué toute sa scolarité en France est amené à préparer durant son cursus un projet de mobilité à l'international obligatoire pour l'obtention du diplôme pour les FISE et obligatoire pour les étudiants admis en FISA à compter de la rentrée 2022.

Le cas des étudiants, FISE ou FISA, ayant effectué une partie de leur cursus à l'international avant d'entrer dans l'établissement sera étudié spécifiquement conjointement par le Directeur des Relations Internationales et le Directeur de la Formation et de la Vie Etudiante. Selon la durée du cursus passé à l'international, l'étudiant concerné pourra valider tout ou partie de l'obligation de mobilité nécessaire à la diplomation.

Article 4.5.1 Cas des étudiants FISE

Cette mobilité prend la forme d'un semestre d'études en lieu et place du semestre M1.2, d'un stage ou PFE en milieu industriel ou de recherche à l'étranger ou encore, exceptionnellement, d'un semestre de césure.

La durée de mobilité internationale nécessaire pour la validation du critère de diplomation est de 17 semaines cumulées sur l'ensemble du cursus dans l'établissement. Une mobilité internationale d'une durée cumulée de 20 semaines est cependant préconisée.

La mobilité sous forme d'un semestre académique peut être effectuée après le semestre 5 dans un établissement étranger partenaire de préférence ou non partenaire si l'étudiant le souhaite. Le choix de la destination et le semestre de départ sont fixés par le jury de mobilité en fonction des capacités linguistiques, des résultats obtenus dans les semestres précédents,

de l'assiduité aux enseignements, de l'effectif sortant autorisé et du nombre de places disponibles dans les établissements d'accueil. Pour cela, les étudiants sont interclassés selon la valeur du score :

$$S = \frac{1}{N} \cdot \left[300 \cdot \sum_{\text{semestres}} \frac{M_{\text{etu_Sx}}}{M_{\text{promo_Sx}}} \right]$$

Avec :

- N le nombre de semestres d'études à l'ENIT,
- $M_{\text{etu_Sx}} = \frac{1}{N_{\text{ects}}} \cdot \sum_{\text{UE}} k_{\text{UE}} \cdot M_{\text{etu_UE}} + 0.1 \cdot N_{\text{VPE}}$ la moyenne de l'étudiant dans chaque semestre,
- N_{ects} le nombre de crédits ECTS d'un semestre ($N_{\text{ects}}=30$),
- k_{UE} le coefficient de chaque UE,
- $M_{\text{etu_UE}}$ la moyenne de l'étudiant dans chaque UE,
- N_{VPE} le nombre de projets donnant droit à la VPE ($N_{\text{VPE}} \leq 3$),
- $M_{\text{promo_Sx}} = \frac{1}{N_{\text{etu}}} \cdot \sum_{\text{étudiants}} M_{\text{etu_Sx}}$ la moyenne de la promo dans chaque semestre,
- N_{etu} le nombre d'étudiants de la promo.

Le jury de mobilité est sous la présidence du Directeur de l'ENIT ou de son représentant, le Directeur des Relations Internationales.

Le jury de mobilité comprend les membres suivants :

- le Directeur de la DFVE ou son représentant ;
- le coordinateur pédagogique de la mobilité internationale ;
- le responsable du semestre M1.2 ;
- un représentant par zone géographique d'échange.

Le jury de mobilité est compétent pour arbitrer les vœux des étudiants ingénieurs au regard des contrats d'échanges ainsi que de l'interclassement établi selon la formule de score précédente.

S'il est porté à la connaissance du président du jury un élément nouveau qu'il estime de nature à pouvoir modifier une décision prononcée, il convoque le jury dans les meilleurs délais possibles.

Lorsque le partenaire propose une formation bi-diplômante, l'étudiant ingénieur qui souhaite en bénéficier doit demander un à deux semestres de césure afin d'en satisfaire les conditions d'obtention (conditions d'obtention de la césure voir Article 2.3).

La mise en œuvre de cette mesure nécessite au préalable la validation du cursus extérieur en termes de contenu, de volume, de niveau, de contrôle de connaissances et de notation par la commission de la Direction des Relations Internationales et le Directeur de la DFVE.

Une convention est établie avec l'établissement extérieur concerné afin de préciser les conditions de cette scolarité mixte.

L'étudiant ingénieur est soumis au système de crédits locaux en vigueur dans l'établissement d'accueil (ECTS ou autre), crédits qui seront la base de la validation de son semestre. Un contrat d'étude est établi avec l'étudiant. Celui-ci établit les conditions de validation du semestre ainsi que l'équivalence entre les crédits de l'établissement d'accueil et les crédits associés au semestre M1.2 de l'ENIT. La validation de ce semestre est régie par les règles de l'Article 5.4.3.

Les étudiants internationaux en mobilité entrante sont considérés comme étant en mobilité internationale durant leur séjour en France et valident donc cette obligation.

Article 4.5.2 Cas des étudiants FISA

Conformément à la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018, cette mobilité internationale peut s'effectuer soit en entreprise d'accueil, soit en centre de formation d'accueil (établissement académique)

L'entreprise d'accueil de l'apprenti en France doit être informée de cette ouverture à l'international avant la signature du contrat d'apprentissage.

La durée de mobilité internationale nécessaire pour la validation du critère de diplomation est de 9 semaines cumulées sur l'ensemble du cursus dans l'établissement sous contrat d'apprentissage. Une mobilité internationale d'une durée cumulée de 12 semaines est cependant préconisée.

Article 4.6 Documents pour le suivi des apprentissages

Les documents à disposition des étudiants pour que ceux-ci réalisent un suivi de leur progression dans l'établissement sont les suivants :

- chartes et modalités de contrôle des connaissances des semestres,
- contrats d'étude pour les mobilités,
- bulletins de note des semestres,
- certifications (dans le cas de formations complémentaire),
- LEA (pour les étudiants FISA),
- attestation de réussite au diplôme,
- diplôme et supplément au diplôme,
- conventions de stage et PFE,
- convention(s) d'aménagement spécifiques des études,

5. Evaluation des apprentissages

Article 5.1 Principes et terminologie

Les enseignements d'un semestre sont regroupés en Unité d'Enseignement (UE). Une unité d'enseignement est un ensemble d'Éléments Constitutifs (EC). Chaque Unité d'Enseignement possède une valeur définie en crédit ECTS.

Chaque semestre est constitué de 30 ECTS (32 exceptionnellement pour les étudiants en mobilité entrante qui suivent l'UE supplémentaire de FLE).

Le caractère obligatoire de l'enseignement implique le contrôle des présences et le contrôle des compétences. Le contrôle des compétences porte sur les différents EC des UE selon les

modalités définies dans la charte spécifique au semestre. Les chartes sont publiées pendant le premier mois de chaque année universitaire.

Les résultats de chaque étudiant ingénieur sont évalués à la fin de chaque semestre.

Article 5.2 Organisation des évaluations

Article 5.2.1 Modalités de réalisation des évaluations

Les évaluations, quelles que soient leurs formes, sont sous l'entière responsabilité de l'intervenant en charge de l'enseignement et du responsable de l'EC. Ces derniers définissent par la fiche syllabus d'EC la nature de l'évaluation transcrite dans la charte du semestre et précisent lors de la première séance d'enseignement les particularités des épreuves et travaux proposés.

Pour les enseignements qui se déroulent en anglais (full english), le sujet des évaluations est rédigé en anglais, les étudiants peuvent composer en anglais ou en français.

Les étudiants doivent pouvoir suivre leur progression et connaître les résultats des évaluations rapidement. Ce suivi est assuré par les responsables de semestre. Ainsi, au cours du semestre, les résultats des évaluations doivent être communiqués sous 3 semaines afin de procurer la plus grande visibilité aux responsables de semestre. Afin de favoriser l'égalité de traitement, une harmonisation des notations entre les différents enseignants et entre les étudiants pourra être réalisée à la fin d'un EC. Lors de la semaine d'examen, les résultats doivent être communiqués au plus tard 24 h avant le jury de l'UE.

Les étudiants étrangers non francophones sont autorisés à utiliser un dictionnaire papier de traduction du français vers leur langue ou tout autre dictionnaire fourni par l'enseignant responsable de l'EC

L'organisation des DS prévus au calendrier initial des DS ainsi que les DS de remplacement organisés pendant les créneaux du calendrier DS (sous réserve de places disponibles) est placée sous la responsabilité du service DS dans les conditions énoncées ci-dessous.

Pour les devoirs réalisés sous le contrôle du service des devoirs surveillés, les informations d'horaire, de salle ou autres affichées sur les panneaux d'information font référence. Les devoirs surveillés par le service des DS ont lieu principalement le samedi matin et pendant la semaine d'examen selon le calendrier universitaire pour les étudiants FISE. Les DS de remplacement effectués pendant la semaine de remplacement identifiée chaque semestre dans le calendrier universitaire peuvent être surveillés par le service DS ou par les enseignants.

Pour les étudiants FISA, les DS ont lieu en semaine (hors samedi) selon le calendrier universitaire et sont surveillés par le service DS ou les enseignants.

Lorsque le responsable de l'enseignement fait appel au service des devoirs surveillés, les conditions suivantes s'appliquent :

- L'affectation des étudiants ingénieurs dans différentes salles est sous l'autorité du service des devoirs surveillés.
- Le placement des étudiants ingénieurs dans la salle est sous l'autorité du responsable de salle. Un plan de salle précisant le placement et le voisinage de chaque étudiant est remis aux enseignants lors de la transmission des copies.

- Lors de la première demi-heure, la carte d'étudiant doit être placée en bord de table pour vérification des identités par les personnels de surveillance.
- Un appel est réalisé 10 minutes avant la distribution du sujet par le responsable de la salle.
- L'accès à la salle de devoir après le début de la composition nécessite une autorisation écrite du responsable du service des devoirs surveillés. Le responsable du service a autorité pour apprécier la situation et définir la proposition faite à l'étudiant.
- En aucun cas, un étudiant ne peut quitter la salle moins de 20 minutes après le début de l'épreuve et plus aucun étudiant ne peut pénétrer dans la salle 20 minutes après le début de l'épreuve.
- Accéder hors délai à une salle de composition, muni d'un billet d'autorisation du responsable du service des devoirs surveillés, ne vaut pas pour faire valoir un aménagement de l'épreuve, une modification de l'horaire de fin ou encore une modification de barème.
- Il est interdit de quitter temporairement la salle pendant le déroulement du devoir, il appartient aux étudiants ingénieurs de prendre toutes les dispositions nécessaires avant d'entrer en salle de devoir.
- Sauf mention contraire clairement explicitée dans les consignes des Devoirs Surveillés, les étudiants ingénieurs ne peuvent utiliser aucun document personnel. Les sujets de devoir seront accompagnés de formulaires et autres annexes proposés par le responsable de l'EC et distribués avec le sujet de devoir.
- Les affaires personnelles (sacs, vestes, trousse, pochettes et tout contenant) doivent être déposées en entrée de salle dans une zone dédiée précisée par le responsable de salle.
- Les téléphones portables ou tout autre matériel communicant sont interdits. Ils doivent être déposés avec les effets personnels et arrêtés ou en mode silencieux (sans vibreur).
- Pour les épreuves nécessitant un matériel de calcul, seules les calculatrices type collègue (CASIO FX92) peuvent être utilisées à l'exclusion de tout autre matériel.
- Au cours du devoir, tout échange entre étudiants est interdit quelle que soit sa nature : matériel, document, informations.
- Les bouteilles d'eau et les barres énergétiques sont les seuls aliments tolérés sur les tables d'examen à l'exclusion de toute autre denrée alimentaire.
- Toute remarque faite à un étudiant par un surveillant concernant une tentative de fraude ou un comportement inadapté fera l'objet d'un procès-verbal daté et signé par les différentes parties. Ce document sera transmis au Directeur de la Formation et de la Vie Étudiante qui définira les suites à donner selon la nature des faits.
- L'étudiant doit déposer sa copie en respectant les instructions définies et rappelées au tableau de la salle de composition. Dans tous les cas, l'étudiant doit déposer sa production avant d'accéder à ses effets personnels sous peine de non-recevabilité du travail présenté.

Article 5.2.2 Absence à un contrôle des connaissances

En cas d'absence justifiée à un Devoir Surveillé, l'étudiant ingénieur peut participer à une épreuve de remplacement. Une épreuve de remplacement est organisée pour les DS qui le

nécessitent. Il n'y a qu'une épreuve de remplacement par Devoir Surveillé. La scolarité informe des absences justifiées et injustifiées à un Devoir Surveillé l'enseignant responsable du devoir.

Les notes issues d'autres modes d'évaluation que le Devoir Surveillé ne peuvent pas faire l'objet de note de remplacement. En cas d'absence justifiée à une évaluation lors d'un cours, TD, TP ou toute autre activité, l'étudiant ingénieur doit chercher avec l'enseignant à participer à une séance équivalente avec un autre groupe. Il revient à l'enseignant de se renseigner auprès de la scolarité sur l'existence d'une justification à l'absence. Si aucune autre séance ne peut être suivie, le calcul de la note de l'EC devra s'effectuer sur la base d'une nouvelle pondération des autres éléments d'évaluation. Dans le cas où aucun autre élément d'évaluation ne pourrait être pris en compte, la note devra être neutralisée.

La participation à une épreuve sans avoir remis de copie est considérée comme une absence non justifiée, l'étudiant ingénieur est réputé présent à l'épreuve sans l'avoir subie avec l'affectation d'une note égale à 0.

En cas d'absence non justifiable ou non justifiée, la note 0 est affectée à l'épreuve (Devoir Surveillé, Travaux Pratiques, note de TD, ou tout autre type d'évaluation) faisant l'objet de l'absence.

Article 5.2.3 Organisation d'épreuve de remplacement exceptionnelle

En cas d'interruption imprévue d'une épreuve de DS (alarme incendie, catastrophe naturelle, autre cas de force majeure) une nouvelle épreuve est organisée.

Article 5.3 Règles générales de passage au semestre supérieur

Un étudiant ingénieur est admis au semestre supérieur s'il a validé son semestre tel que décrit par l'Article 5.4.2

Cette admission est prononcée par le jury de semestre.

Concernant la FISA, les apprentis pour lesquels des insuffisances subsistent, seront mis en garde par écrit après jury.

L'entreprise d'accueil est informée des résultats de son apprenti tout au long de la formation.

Conformément au code du travail, un apprenti ne peut se voir proposer de redoublement que selon les conditions suivantes :

- Autorisation à titre exceptionnel du jury de semestre ou du jury de fin d'études ;
- Maintien en contrat d'apprentissage dans une entreprise : par prorogation du contrat initial si l'entreprise en est d'accord, ou par conclusion d'un nouveau contrat avec une autre entreprise.

Article 5.4 Organisation des jurys

Article 5.4.1 Principes généraux de fonctionnement des jurys de validation de semestres

Les résultats sont examinés par le jury de semestre. Tout étudiant ingénieur peut, à sa demande, être entendu par le jury de semestre. Le jury de semestre délibère par vote à huis clos.

Les membres du jury de semestre ont obligation de réserve. Seul le président du jury est habilité à communiquer relativement aux décisions prises. (voir composition Article 5.4.2) Cette responsabilité peut être déléguée au Directeur de la DFVE ou au responsable du semestre concerné.

Le jury de semestre est souverain dans ses décisions.

Les décisions du jury de semestre sont :

- le passage au semestre supérieur ;
- le passage au semestre supérieur par décision du jury ;
- le passage au semestre supérieur malgré insuffisance de résultats (pour les apprentis)
- la non validation d'un semestre pour insuffisance de résultats et le redoublement le cas
- le redoublement non comptabilisé (pour raisons médicales ou sociales) ;
- la réorientation avec capitalisation des crédits ECTS associés aux UE acquises.

Ces décisions peuvent être assorties de commentaires individuels communiqués à l'étudiant ingénieur.

Selon la décision du jury, les étudiants ingénieurs ont la possibilité de redoubler :

- 0 à 2 semestres maximum de S1 à S4 ;
- 0 à 2 semestres maximum de S5 à S10.

Le semestre redoublé doit permettre à l'étudiant ingénieur de se hisser au niveau nécessaire à la poursuite de sa scolarité à l'ENI de Tarbes.

Les délibérations du jury de semestre font l'objet d'un compte-rendu soumis à l'approbation du Directeur de l'ENIT. Les résultats sont ensuite portés à la connaissance des étudiants ingénieurs.

Article 5.4.2 Semestres passés à l'ENIT

Procédure de validation de semestre

Une charte définissant UE, EC, répartition horaire, coefficients de pondération et affectation finale des ECTS est portée à la connaissance des étudiants ingénieurs en début de chaque semestre. Le détail des EC est consultable sur le site de l'ENIT.

Cette charte ne peut être modifiée en cours d'année. Elle définit les objectifs de la formation, les compétences attendues de l'étudiant ingénieur, les acquis de l'apprentissage visés, les modes d'évaluation ainsi que la formule de calcul de la note de l'EC faisant intervenir une ou plusieurs évaluations(Contrôle Continu, Projet, Devoir Surveillé, Travaux Pratiques...).

Pour chaque UE, une moyenne pondérée des notes des EC est calculée.

Le semestre est automatiquement validé lorsque chaque UE est validée

Tout autre résultat fera l'objet d'un examen des résultats par le jury de semestre.

Chaque UE est liée à un nombre défini d'ECTS. Une appréciation ECTS (A, B, C, D, E, F, FX) est affectée à chaque UE.

Tout semestre validé permet la validation des UE le composant et capitalisation des crédits ECTS répartis sur les UE.

Composition et attributions des jurys de semestres passés à l'ENIT

- Jury d'UE

Le jury d'UE est composé des enseignants des EC qui la composent. Chaque EC doit être représenté par au moins un enseignant. Le référent d'un enseignant vacataire ou prestataire peut l'y représenter.

Un président de jury d'UE dénommé le coordinateur d'UE ou son suppléant, siègera obligatoirement au jury de semestre. Il transmettra toute information (collective ou individuelle) utile à la prise de décision du jury de semestre. C'est le « porte-parole » des enseignants de l'UE.

Le jury d'UE détermine collectivement pour tous les étudiants inscrits à l'UE, au regard des performances de la promotion, du niveau de difficulté des évaluations, des difficultés matérielles ou d'organisation et du retour de l'espace de dialogue entre responsable pédagogique et représentants des étudiants ... :

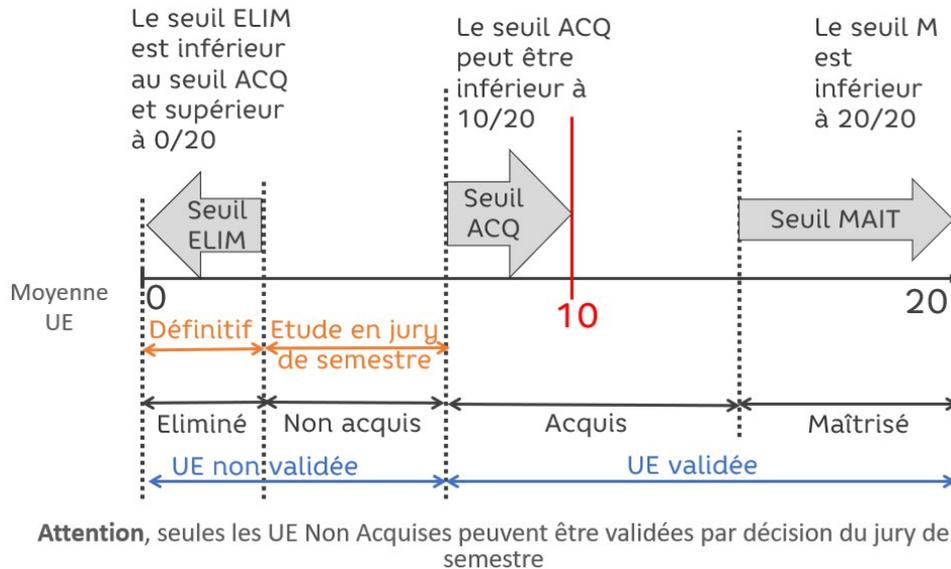
- Une proposition de seuils pour les niveaux d'acquisition (maîtrisé - acquis - partiellement acquis) transmise au jury de semestre ;
- Le seuil d'acquisition de l'UE (peut être inférieur à 10/20) ;

Toute UE $\geq 10/20$ est acquise automatiquement.

La prise de décision s'effectue sur la base d'une voix par EC.

Dans le cas exceptionnel où le jury d'une UE n'a pas pu se tenir, ce sont les barres standards qui sont proposées (maîtrise : 14/20, acquisition : 10/20, acquisition partielle : 5/20)

Jury d'UE – Détermination des seuils



○ Jury de semestre

Sous la présidence du Directeur de l'ENIT ou de son représentant, le Directeur de la Formation et de la Vie Étudiante, le jury de semestre comprend les membres suivants :

- le Directeur de la DFVE ou son représentant ;
- le responsable pédagogique du semestre concerné ;
- le président du jury de chaque UE (ou son représentant) ;
- les représentants des étudiants (sans droit de vote).

Tout membre du jury de semestre est tenu d'assister au jury.

Le jury de semestre :

- fixe, au regard de la proposition des jurys d'UE et des résultats du semestre, collectivement pour tous les étudiants inscrits au semestre, les seuils pour les niveaux d'acquisition de chaque UE (ces seuils peuvent être différents pour chaque UE).
- détermine la liste des étudiants qui :
 - valident toutes les UE et donc le semestre ;
 - redoublent en conservant le bénéfice des UE acquises ;
 - sont réorientés en conservant le bénéfice des UE acquises ;

Seules les UE non acquises peuvent être validées par décision de jury.

La prise de décision s'effectue sur la base d'une voix par UE, d'une voix pour le responsable pédagogique et d'une voix pour le Directeur de la Formation et de la Vie Étudiante.

En cas d'absence exceptionnelle du représentant d'une UE, la voix correspondante est attribuée au directeur de la formation et vie étudiante.

Les membres du jury non-votants peuvent participer en visio. Les documents de jury leur seront alors partagés numériquement.

Article 5.4.3 Semestres passés à l'extérieur de l'ENIT

Composition et attributions du jury de semestres passés à l'extérieur de l'ENIT (mobilité internationale, programme DEFI DIVERSITÉ, parcours I3D ...)

Sous la présidence du Directeur de l'ENIT ou de son représentant, le Directeur de la DFVE, le jury de semestre passé à l'extérieur comprend les membres suivants :

- le Directeur de la DFVE ou son représentant ;
- le Directeur des Relations Internationales ou son représentant ;
- le coordinateur pédagogique de la mobilité internationale ;
- le responsable du semestre M1.2 ;
- un représentant par zone géographique d'échange ou par programme d'échange.

Validation des semestres passés à l'étranger

Pour un stage ou un PFE effectué à l'étranger, les conditions de validation du semestre et les règles de passage restent celles définies par ce règlement.

Dans le cas d'un semestre d'étude à l'étranger, l'étudiant ingénieur est soumis au système de crédits locaux en vigueur dans l'établissement d'accueil (ECTS ou autres), crédits qui sont la base de la validation de son séjour pour le passage au semestre supérieur. La validation de la mobilité est étudiée par le jury de validation de semestre passé à l'extérieur. ¶

Les recours des décisions prises par ce jury sont traitées par ce jury.

Article 5.4.4 Composition et attributions du jury VAE

Le jury VAE est sous la présidence du Directeur de l'ENIT ou de son représentant, le Directeur de la DFVE.

Le jury VAE comprend les membres suivants :

- le Directeur de la DFVE ou son représentant ;
- le responsable de la formation continue ou son représentant;
- l'enseignant représentant du champ disciplinaire dans le domaine des travaux exposés par le candidat auditionné ou son suppléant ;
- deux représentants du monde industriel diplômés ingénieur.

Ce jury analyse le profil du candidat en regard des blocs de compétences du référentiel de compétences de l'ingénieur ENIT et décide :

- de la validation totale du diplôme Ingénieur ENIT de l'Université de Technologie de Tarbes ;

- de la validation partielle du diplôme Ingénieur ENIT de l'Université de Technologie de Tarbes. Dans ce cas le jury identifie les blocs de compétence manquants et propose les actions à mener ;
- de la réorientation du candidat.

Article 5.4.5 Recours : principe et composition du jury de recours

Les étudiants peuvent effectuer un recours de la décision du jury de semestre par courrier ou par mail au Directeur de l'école dans les 5 jours ouvrables qui suivent la communication des résultats dudit jury. Ce recours doit comporter des éléments nouveaux factuels attestés faute de quoi, le recours sera considéré irrecevable. Les cas de correction de notes post-jury y sont aussi examinés.

S'il est porté à la connaissance du président du jury un élément nouveau qu'il estime de nature à pouvoir modifier une décision prononcée, il convoque le jury de recours dans les meilleurs délais possibles.

Sous la présidence du Directeur de l'ENIT ou de son représentant, le Directeur de la Formation et de la Vie Étudiante, le jury de recours comprend les membres suivants :

- le Directeur de la DFVE ou son représentant ;
- les responsables de semestres ;
- les représentants des étudiants des semestres concernés (non votants).

6. Diplômer

Article 6.1 Composition et attributions du Jury de délivrance du diplôme

Le jury de délivrance du diplôme est présidé par le Directeur de l'ENIT ou de son représentant, le Directeur de la DFVE et composé :

- du Directeur de la DFVE ou son représentant ;
- des responsables des semestres M2.1 et S10 ;
- du responsable de la formation par apprentissage ;
- d'un représentant des enseignants d'anglais ;
- du responsable formation continue et de la VAE.

Le jury de délivrance du diplôme établit la liste des étudiants ingénieurs proposés à l'attribution du diplôme.

Les résultats sont examinés par le jury de délivrance du diplôme. Tout étudiant ingénieur peut, à sa demande, être entendu par le jury de fin d'études. Le jury de délivrance du diplôme délibère par vote à huis clos.

Tout enseignant membre du jury de délivrance du diplôme est tenu d'être présent aux délibérations. En cas d'absence motivée, il doit donner un pouvoir écrit avec indication de vote soit au Directeur de l'école, soit au Directeur de la Formation et de la Vie Étudiante.

Les membres du jury de délivrance du diplôme ont obligation de réserve. Seul le président du jury est habilité à communiquer quant aux décisions prises. Cette responsabilité peut être déléguée au Directeur de la DFVE.

Le jury de délivrance du diplôme est souverain dans ses décisions.

Les décisions du jury de délivrance du diplôme sont :

- l'attribution du diplôme d'ingénieur « Ingénieur diplômé de l'École Nationale d'Ingénieurs de Tarbes de l'Université de Technologie de Tarbes » ;
- la non-délivrance du diplôme d'ingénieur ;

Dans le cas où le diplôme n'est pas attribué, les décisions peuvent être assorties de commentaires individuels communiqués à l'étudiant ingénieur.

Les délibérations du jury de diplôme font l'objet d'un compte-rendu soumis à l'approbation du Directeur de l'ENIT. Les résultats sont ensuite portés à la connaissance des étudiants ingénieurs.

S'il est porté à la connaissance du président du jury un élément nouveau qu'il estime de nature à pouvoir modifier une décision prononcée, il convoque le jury dans les meilleurs délais possibles.

Article 6.2 Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur

Par arrêté du Ministère de l'Enseignement Supérieur de la Recherche (MESR) fixant la liste des écoles habilitées à délivrer un titre d'ingénieur diplômé, l'École Nationale d'Ingénieurs de Tarbes est habilitée à délivrer le diplôme ainsi dénommé :

Ingénieur diplômé de l'École Nationale d'Ingénieurs de Tarbes de l'Université de Technologie de Tarbes

Le diplôme de l'ENIT de l'Université de Technologie de Tarbes est délivré aux étudiants ingénieurs ayant :

1. validé au moins 300 crédits au cours de leur scolarité dont au moins 30 relatifs aux pratiques professionnelles (PFE) ;
2. atteint en anglais au minimum le niveau B1 ou B2 du Cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe (Article 1.4.1)
3. pour les étudiants étrangers non francophones, atteint en français le niveau B2 du Cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe ;
4. validé une mobilité internationale selon les conditions énoncées à l'Article 4.5 .

L'étudiant ingénieur qui ne remplit pas l'ensemble des conditions requises, reçoit un certificat de niveau et de suivi de scolarité.

L'étudiant ingénieur ayant satisfait aux conditions d'obtention du diplôme à l'exception du niveau en anglais recevra une attestation spécifiant qu'il a satisfait aux conditions requises pour l'obtention du diplôme excepté la certification du niveau d'anglais.

L'étudiant ingénieur ayant satisfait aux conditions d'obtention du diplôme à l'exception de la mobilité internationale recevra une attestation spécifiant qu'il a satisfait aux conditions requises pour l'obtention du diplôme excepté la mobilité internationale obligatoire.

L'ensemble des crédits ECTS de la formation étant validé, il n'est plus étudiant ingénieur et aucune formation supplémentaire ne lui sera délivrée dans le cadre de la formation ingénieur de l'école. Un bilan et une analyse des résultats acquis au cours de la scolarité suivie à l'ENIT

seront proposés à tout étudiant ingénieur qui n'a pas acquis le niveau requis en anglais, ceci afin qu'il adopte la stratégie adaptée à la réalisation de son objectif.

Article 6.3 Délivrance du diplôme d'ingénieur post-formation

L'étudiant ingénieur n'ayant pas validé le niveau requis en langue anglaise mais remplissant toutes les autres conditions pour être diplômé, dispose d'un semestre de réinscription universitaire pour justifier de l'obtention du niveau requis en produisant au jury de délivrance du diplôme, le certificat d'un test externe reconnu de niveau requis. Cette inscription est faite dans un délai maximum de trois années suivant la non-validation. Les exigences pour la validation sont celles qui s'exerçaient lors du jury de délivrance du diplôme n'ayant pas initialement validé le niveau requis en anglais.

L'étudiant ingénieur n'ayant pas validé la mobilité internationale obligatoire mais remplissant toutes les autres conditions pour être diplômé, dispose d'un semestre de réinscription universitaire pour justifier d'une mobilité internationale en produisant au jury de délivrance du diplôme, un compte-rendu détaillé des activités menées au cours de cette mobilité. Cette inscription est faite dans un délai maximum de trois années suivant la non-validation. Les exigences pour la validation sont celles qui s'exerçaient lors du jury de délivrance du diplôme n'ayant pas initialement validé la mobilité internationale obligatoire.

L'étudiant ingénieur en instance de diplomation sera diplômé par la première session de jury de délivrance du diplôme après qu'il aura produit ledit certificat.

Cette période de trois ans ne compte pas dans le nombre de semestres de redoublement autorisés.

Passé le délai de trois années, seule une procédure de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) pourra conduire à la délivrance du diplôme.

7. Recrutement

Les étudiants ingénieurs sont admis en fonction de leur niveau et du nombre de places disponibles.

L'étudiant ingénieur étranger non francophone est admis au niveau du baccalauréat sous la condition d'avoir un niveau B1 minimum en français, validé par une certification externe lors du dépôt de son dossier de candidature. Au-delà du baccalauréat, ce niveau est B2.

Pour les étudiants étrangers admis en double diplôme, le niveau de français minimum est B1 (certifié par un organisme externe). Le niveau B2 est recommandé.

Article 7.1 Recrutement niveau Bac :

Article 7.1.1 Baccalauréat général

La sélection des candidats engagés dans la préparation ou titulaires du baccalauréat général ou assimilés se fait via le concours Geipi-Polytech, selon les modalités de ce concours : <https://www.geipi-polytech.org/>

Les élèves en situation de handicap bénéficient d'aménagements particuliers pour les épreuves.

Article 7.1.2 Baccaauréat STI2D

La sélection des candidats engagés dans la préparation ou titulaires du baccalauréat STI2D ou assimilés se fait via le concours Geipi-Polytech, selon les modalités de ce concours : <https://www.geipi-polytech.org/>

Conformément au protocole établi avec l'IUT de Tarbes, ces candidats effectuent les 2 premières années à l'IUT dans le département GMP (Génie Mécanique et Productique), puis intègrent la 3^{ème} année à l'ENIT, sous statut étudiant ou apprenti, sous réserve de valider le parcours IUT-ENIT.

Les élèves en situation de handicap bénéficient d'aménagements particuliers pour les épreuves.

Article 7.1.3 Baccaauréat scientifique étranger

La sélection des candidats s'effectue sur dossier par un jury de recrutement composé du directeur de la DFVE (Direction de la Formation et de la Vie Etudiante) ou de son représentant et de 2 enseignants. Cette commission examine les résultats de 1^{ère} et terminale, le parcours de formation de l'élève et les appréciations émises par les enseignants et chef d'établissement. Elle établit ensuite un classement de candidats qui va définir une liste principale et une liste supplémentaire.

Tout candidat étranger non francophone doit avoir un niveau B1 minimum en français, validé par une certification externe lors du dépôt de son dossier de candidature

Article 7.1.4 Baccaauréat, rentrée décalée de Janvier en Semestre 1*

Les candidats ayant passé l'année n-1 le concours Geipi-Polytech et ayant obtenu un rang de classement qui leur aurait permis d'intégrer l'ENIT à la rentrée n-1 sont admis de droit, dans la limite des places disponibles. L'admission se fait selon le rang de classement au concours Geipi Polytech.

La sélection des candidats ayant obtenu une mention au Baccaauréat l'année n-1 s'effectue sur dossier par un jury de recrutement composée du directeur de la DFVE ou de son représentant et d'un enseignant. Ce jury examine les résultats de 1^{ère} et terminale, le parcours de formation de l'élève et les appréciations émises par les enseignants et chef d'établissement puis elle établit la liste des candidats admis.

Candidats chinois titulaires d'un GACAO (Baccaauréat chinois) admis dans le cadre de la convention Parcours Asie-ENIT : la sélection s'effectue dans un 1^{er} temps sur dossier par un jury de recrutement composée du directeur de la DFVE ou de son représentant et d'un enseignant. Elle examine les résultats de 1^{ère} et terminale, le parcours de formation de l'élève et les appréciations émises par les enseignants et chef d'établissement puis elle établit la liste des candidats admis, qui vont suivre un semestre de formation à l'IUT de Figeac en DU et intégrer le semestre décalé de l'ENIT sous condition d'attester d'un niveau B1 en Français.

Article 7.2 Recrutement niveau Bac+1 :

Les candidats admis dans une école du concours Geipi Polytech en situation de réussite de fin d'année peuvent intégrer l'ENIT en semestre 3. La sélection s'effectue par l'étude du dossier et entretien. Un jury de recrutement composée du directeur de la DFVE ou de son représentant et d'un enseignant s'assure de la validation du cursus antérieur et de la motivation du candidat à poursuivre à l'ENIT.

Article 7.3 Recrutement niveau L2-L3 :

Les candidats ayant un niveau bac+2 ou bac+3 effectuent une formation d'une durée de six semestres après validation du cursus antérieur.

Ils peuvent intégrer la formation sous statut étudiant ou sous statut apprenti. Lors du dépôt de la candidature, le candidat choisit son premier choix (étudiant ou apprenti)

Concernant l'apprentissage, le candidat doit avoir signé un contrat d'apprentissage et avoir moins de 30 ans le jour de la signature.

Toutefois, des dérogations à cette limite d'âge supérieure d'entrée en apprentissage sont possibles dans les cas suivants

-les apprentis préparant un diplôme ou titre supérieur à celui obtenu dans le cadre de contrats d'apprentissage précédents (le contrat d'apprentissage doit être conclu dans un délai maximum d'un an après l'expiration du précédent contrat)

-si l'apprenti est reconnu comme travailleur handicapé

-si l'apprenti est inscrit en tant que sportif de haut niveau

-si l'apprenti envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme.

Ne peuvent pas accéder à l'apprentissage les candidats issus de BUT GEII, MP, GTE, SGM, QLIO.

1- BUT GMP, GIM, GCCD, GEII, MP, GTE, SGM, QLIO

La sélection des candidats s'effectue sur dossier par un jury de recrutement composée du directeur de la DFVE ou de son représentant et d'enseignants de l'ENIT. Ce jury examine les résultats, le parcours de formation de l'élève, les appréciations formulées par les enseignants et l'avis du chef de département quant à la capacité de poursuivre les études en école d'ingénieurs. Une note de dossier est établie pour chaque candidat ce qui permet de les classer. Le jury détermine les notes seuils pour la liste principale et la liste supplémentaire.

2- Diplômes niveau L2 - L3, diplômes étrangers

La sélection des candidats s'effectue sur dossier par un jury de recrutement composée du directeur de la DFVE ou de son représentant et d'enseignants ENIT. Ce jury examine les résultats, le parcours de formation de l'élève, les appréciations formulées par les enseignants et des responsables de formation quant à la capacité de poursuivre des études en école d'ingénieurs. Il établit ensuite un classement de candidats qui va définir une liste principale et une liste supplémentaire.

Tout candidat étranger non francophone doit avoir un niveau B2 minimum en français, validé par une certification externe lors du dépôt de son dossier de candidature

3- Dispositifs spécifiques niveau « classes prepa »

Passerelle Tech, Prepa INP, Prepa Abidjan, Prepa t² : ces dispositifs ont des places réservées à l'ENIT. Les élèves sont évalués sur leurs résultats scolaires ou contrôle continu, s'ils valident leurs années de prepa, ils intègrent de droit l'ENIT.

4- Les CPGE et L2-L3 scientifiques

Le recrutement de ces profils se fait sur concours SCEI :

| | |
|-----------------------|--------------------------|
| CPGE MP | Concours e3a Polytech |
| CPGE PC | Concours e3a Polytech |
| CPGE PSI | Concours e3a Polytech |
| CPGE PT | Concours Banque PT |
| CPGE TSI | Concours CCINP |
| CPGE ATS | Concours ENSEA |
| L2-L3 Maths Info | Concours Pass Ingénieurs |
| L2-L3 Maths Physique | |
| L2-L3 Physique Chimie | |

La barre d'admissibilité aux différents concours est fixée par le directeur de la DFVE ou de son représentant.

Les élèves en situation de handicap bénéficient d'aménagements particuliers pour les épreuves.

Article 7.3.1 Recrutement niveau M1-M2 :

Les candidats titulaires d'un M1 ou M2 en sciences ou d'un diplôme reconnu équivalent peuvent être admis pour effectuer une formation d'une durée de quatre semestres.

La sélection s'effectue sur dossier par un jury de recrutement composée du directeur de la DFVE ou de son représentant et de 2 enseignants. Ce jury examine les résultats, le parcours de formation de l'élève, les appréciations formulées par les enseignants et l'avis du directeur de la formation quant à la capacité de poursuivre des études en école d'ingénieurs. Elle établit ensuite un classement de candidats qui va définir une liste principale et une liste supplémentaire.

L'admission définitive des candidats est subordonnée à l'obtention du diplôme.

Article 7.4 Admission par la voie de la formation continue diplômante ou en phase 2 de VAE

Le jury d'admission des candidats pour l'obtention du diplôme d'ingénieur ENIT par la voie de la formation continue diplômante ou par la voie de la VAE conformément au décret n°2002-590 du 24 avril 2002 est composé :

- du Directeur de l'école ou de son représentant, le Directeur de la DFVE ;
- du Directeur de la DFVE ou son représentant ;
- du Directeur adjoint de la DFVE en charge des admissions ;
- du responsable du Semestre S5, M1.1 ou M2.1;
- du responsable de la Formation Continue et de la VAE.

La 1ère phase de la VAE est le dépôt du dossier de recevabilité. L'inscription à l'ENIT des candidats VAE ne se fait qu'à partir de la Phase 2, qui est l'accompagnement en vue de l'obtention du diplôme.

Article 7.5 Demande de passage de la formation d'ingénieur FISE à la formation d'ingénieur FISA

Les étudiants ayant validé les 4 premiers semestres de la formation d'ingénieur de l'ENIT en FISE, peuvent demander à passer en formation FISA dès la fin de leur S4.

Cette demande de transfert est examinée par un jury de recrutement composé du directeur de la DFVE ou de son représentant et d'enseignants ENIT

Les critères examinés lors de ce jury sont :

-le projet de formation

-l'assiduité

-le niveau d'anglais

-les appréciations globales du cursus de l'étudiant en premier cycle

Le nombre de place de ce dispositif est limité.



Université de Technologie de Tarbes
École Nationale d'Ingénieurs de Tarbes

Règlement de la formation

du bachelor en Sciences et Ingénierie Energétique et
Environnement - Transition Energétique
Année universitaire 2024-2025

Ce document définit les principes d'organisation, d'évaluation, de validation de la formation du bachelor en Sciences et Ingénierie Energétique et environnement – Transition énergétique ci-après dénommé SITE de l'Université de Technologie de Tarbes (UTTOP) porté par l'École Nationale d'Ingénieurs de Tarbes ainsi que les différents modes d'admission.

L'adoption et la modification du présent règlement sont du ressort de la Commission de la Formation de la Vie Universitaire de l'Université de Technologie Occitanie Pyrénées. Ce document concerne tous les jurys de la formation bachelor SITE de l'École Nationale d'Ingénieurs de Tarbes . Il détermine les règles générales de fonctionnement de la formation.

Le délai prévu par l'article L613-1 du Code de l'éducation, qui impose que les modalités du contrôle des aptitudes et de l'acquisition des connaissances soient arrêtées au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ne puissent être modifiées en cours d'année, s'applique aux modifications du présent règlement.

Le présent règlement est porté à la connaissance de la communauté de l'UTTOP par tous moyens utiles au plus tard dans le mois qui suit la rentrée.

Textes de référence :

- Article L613-1 du 18 janvier 2002 du Code de l'éducation ;
- Décret N°2023-1094 du 24 novembre 2023 sur la création de l'Université de Technologie de Tarbes ;
- Arrêté du 11 juillet 2024 portant création de l'École nationale d'ingénieurs de Tarbes
- Règlement Intérieur validé par le Conseil d'Administration de l'ENIT le 29 novembre 2022 ;

Sommaire

| | | |
|---------------|--|-----------|
| 1. | <i>Organisation de la formation</i> | 2 |
| - | Article 1.1 Durée de la formation | 2 |
| - | Article 1.2 Déroulement de la formation..... | 2 |
| - | Article 1.3 Organisation des enseignements | 3 |
| - | Article 1.4 Enseignement de langues vivantes étrangères..... | 3 |
| Article 1.4.1 | Enseignement LV1 anglais..... | 3 |
| Article 1.4.2 | Enseignement LV2..... | 4 |
| - | Article 1.5 Implication sociétale | 4 |
| - | Article 1.6 Etudiants ne validant pas la totalité des crédits ECTS d'un semestre | 4 |
| 2. | <i>Organisation des parcours particuliers</i> | 5 |
| - | Article 2.1 Aménagement de scolarité pour des étudiants sportifs, artistes, entrepreneurs ou engagés dans des actions associatives ou électives d'ampleur | 5 |
| - | Article 2.2 Prise en compte d'un problème médical ou social | 7 |
| Article 2.2.1 | Etudiants en situation de handicap | 7 |
| Article 2.2.2 | Prise en compte d'un problème médical ou social grave | 7 |
| - | Article 2.3 Année de césure | 8 |
| 3. | <i>Attitude et comportement à l'ENIT</i> | 9 |
| - | Article 3.1 Dispositions générales..... | 9 |
| - | Article 3.2 Assiduité et absences | 9 |
| - | Article 3.3 Exclusion d'une séance d'enseignement | 10 |
| - | Article 3.4 Infraction et fraude | 10 |
| - | Article 3.5 Citation des ressources utilisées | 10 |
| - | Article 3.6 Contrefaçon et plagiat..... | 11 |
| - | Article 3.7 Procédure disciplinaire à l'égard des usagers de l'UTTOP | 11 |
| 4. | <i>Modalités des différentes formes d'apprentissage</i> | 12 |
| - | Article 4.1 Horaires des enseignements | 12 |
| - | Article 4.2 Apprentissage en milieu industriel..... | 12 |
| Article 4.2.1 | Contrat d'apprentissage durant les semestres S3-S4-S5-S6 | 12 |

| | |
|--|-----------|
| - Article 4.3 Enseignements à distance | 12 |
| - Article 4.4 Apprentissage par projet..... | 13 |
| - Article 4.5 Autonomie des étudiants | 13 |
| - Article 4.6 Mobilité internationale | 13 |
| Article 4.6.1 Différentes possibilités de mobilité | 13 |
| - Article 4.7 Documents pour le suivi des apprentissages | 14 |
| 5. Evaluation des apprentissages | 14 |
| - Article 5.1 Principes et terminologie | 14 |
| - Article 5.2 Organisation des évaluations | 14 |
| Article 5.2.1 Modalités de réalisation des évaluations | 14 |
| Article 5.2.2 Absence à un contrôle des connaissances | 16 |
| Article 5.2.3 Organisation d'épreuve de remplacement exceptionnelle | 17 |
| - Article 5.3 Règles générales de passage au semestre supérieur..... | 17 |
| - Article 5.4 Organisation des jurys..... | 17 |
| Article 5.4.1 Principes généraux de fonctionnement des jurys de validation de semestres..... | 17 |
| Article 5.4.2 Recours : principe et composition du jury de recours | 20 |
| 6. VI. Diplômer | 20 |
| - Article 6.1 Composition et attributions du Jury de délivrance du diplôme | 20 |
| - Article 6.2 Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur | 21 |
| - Article 6.3 Délivrance du diplôme post-formation | 22 |
| 7. Recrutement..... | 22 |
| - Article 7.1 Recrutement niveau Bac : | 22 |
| Article 7.1.1 Baccalauréat général STI2D, STL et baccalauréat scientifique étranger | 22 |
| Article 7.1.2 Baccalauréat, rentrée décalée de Janvier en Semestre 2 | 23 |
| - Article 7.2 Recrutement niveau Bac+2 : | 23 |

L'École Nationale d'Ingénieurs de Tarbes (ENIT) est une composante de l'UTTOP qui est un Établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel d'Enseignement Supérieur sous tutelle du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur de la Recherche (MESR).

L'École Nationale d'Ingénieurs de Tarbes a pour missions la formation, la recherche, l'innovation technologique et la diffusion des sciences et techniques dans des domaines scientifiques tels que les matériaux, la mécanique, le génie industriel et l'énergétique.

Elle propose, un diplôme de Bachelor en Sciences et Ingénierie (niveau 6) dans le domaine de la transition énergétique sous la forme de :

- Formation initiale sous statut d'étudiant (FISE) ; pour la première année (Semestre 1 S1 et Semestre 2 S2)
- Formation initiale sous statut d'apprenti (FISA) ; pour les deux dernières années (semestres S3 à S6)

L'organisation de la formation est sous la responsabilité du Directeur de l'ENIT, secondé dans cette tâche par le Directeur de la Formation et de la Vie Étudiante (DFVE).

Le Directeur de la DFVE est assisté par :

- Un ou plusieurs directeurs adjoints ;
- les personnels administratifs de la direction de la DFVE ;
- le responsable de la formation Bachelor ;
- les chargés de mission ;
- les représentants de chaque compétence ;
- le corps enseignant.

Le règlement de la formation complète le règlement intérieur auquel tout usager de l'établissement doit se conformer.

1. Organisation de la formation

Article 1.1 Durée de la formation

La durée nominale de la formation du Bachelor SITE est de :

- 6 semestres pour les étudiants admis en post bac ;
- 5 semestres pour les étudiants admis après validation d'un semestre universitaire ;
- 4 semestres pour les étudiants admis avec un niveau L1 validé.

Les jurys d'admissions examinent chaque situation particulière en termes de prérequis et de compétences acquises nécessaires à l'intégration dans l'établissement et peuvent être amenés à proposer des durées de formation différentes.

Article 1.2 Déroulement de la formation

Les programmes d'enseignement s'articulent autour d'un socle commun de 5 compétences :

- Concevoir
- Conseiller
- Exploiter
- Maintenir
- Manager

Celles-ci permettent au diplômé du Bachelor SITE d'évoluer dans un milieu professionnel en interaction multiculturelle constante dans un environnement évolutif complexe. L'étudiant sera amené à acquérir et valider ses compétences dans des domaines variés de la transition énergétique tels que la conception de systèmes photovoltaïques, éolien, biomasse, le stockage hydrogène, la thermique des bâtiments, la maintenance, le conseil, l'optimisation des performances.

De par sa formation transverse, l'étudiant du bachelor est amené à cultiver son interculturelité et sa curiosité lui permettant de s'adapter à différents environnements professionnels. La formation académique est complétée par des apprentissages professionnalisants au travers de projets et des périodes d'apprentissage en entreprise.

Le diplôme de bachelor est délivré à l'issue de six semestres d'études après le baccalauréat, constituant un cursus cohérent de 180 crédits ECTS (European Credits Transfer System) validés par l'école.

Dans la formation par apprentissage des quatre derniers semestres, dont l'une des spécificités est la pédagogie inductive, l'alternance est conçue comme l'interaction entre deux types d'activités qui permettent de construire et de valider le projet professionnel :

- quand l'apprenti est en entreprise, il expérimente les savoirs et les méthodes acquis à l'école, il en évalue la portée et les limites avec les conseils du tuteur de l'entreprise. Il acquiert également les compétences professionnelles liées au métier ;
- quand l'apprenti est à l'école, il analyse ses expériences en entreprise et il les confronte avec celles des autres apprentis.

Article 1.3 Organisation des enseignements

Les différentes modalités d'enseignement dans l'établissement sont : le cours/TD, le TD, le TP, le projet encadré, le projet en autonomie.

Pour ces différentes modalités, la taille nominale des groupes est la suivante :

- Cours/TD par groupe de 36 sur l'ensemble du cursus,
- TD par groupes de 24 sur l'ensemble du cursus,
- TP par groupes de 12 sur l'ensemble du cursus,
- Projet encadré par groupe de 12,
- Projet en autonomie par groupe de 12.

De manière exceptionnelle, à des fins d'organisation, le responsable du bachelor ou le directeur de la DFVE peut constituer des groupes qui dépassent marginalement la taille nominale. De même, les enseignants responsables d'EC peuvent proposer d'augmenter la taille des groupes pour chaque modalité d'enseignement de l'EC.

Article 1.4 Enseignement de langues vivantes étrangères

Article 1.4.1 Enseignement LV1 anglais

A la fin de chaque semestre, le niveau des étudiants du bachelor est évalué par l'équipe pédagogique des enseignants d'anglais pour évaluer la progression des étudiants.

L'école met l'étudiant en situation d'utiliser l'anglais et plus généralement les langues vivantes, au cours de son cursus au travers de la mobilité internationale de façon à développer les 4 activités de communication langagières : Compréhension de l'oral et de l'écrit ; Interaction orale et écrite ; Production orale et écrite ; Médiation.

Conformément aux recommandations de la Commission des Titres d'Ingénieurs (CTI), il est demandé à chaque étudiant du bachelor, d'atteindre en anglais au minimum le niveau B1 du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe.

L'évaluation du niveau d'anglais se fait par un test certificatif externe. Le niveau B1 correspond à un score minimal de 433 du TOEFL (Test Of English as a Foreign Language™) ou un score de 550 au « Listening and Reading test » du TOEIC (Test Of English for International Communication), ou au score minimal jugé équivalent de tout autre test externe certifiant le niveau B1. Classiquement, les étudiants peuvent passer pour leur diplomation les tests suivants : TOEFL, TOEIC, Linguaskill, IELTS...)

L'obtention du niveau B2 (543 minimum pour le TOEFL ou 785 minimum pour le TOEIC) en anglais et du niveau A2 dans une deuxième langue est vivement recommandée.

L'école prend en charge deux inscriptions au test externe dans les conditions suivantes :

- une première inscription au semestres S5 ;
- une deuxième inscription aux semestres S6 pour ceux qui n'ont pas atteint le niveau B1 au 1^{er} test.

Mise en place de l'évaluation de 4 compétences à compter de la rentrée 2024 pour les étudiants admis en S1.

L'évaluation du niveau d'anglais pour l'obtention du diplôme est basée sur l'évaluation des 4 compétences suivantes avec leurs modalités spécifiques :

- Compréhension orale : test TOEFL, TOEIC, Linguaskill, IELTS
- Compréhension écrite : test TOEFL, TOEIC, Linguaskill, IELTS
- Expression écrite : évaluation interne
- Expression orale : évaluation interne

Pour satisfaire à la condition de diplomation (Article 6.2), l'étudiant du bachelor doit obtenir un niveau B1 tenant compte des 4 compétences langagières précédentes.

Un dispositif spécifique est mis en place pour les étudiants avec des besoins spécifiques. Ces besoins spécifiques sont précisés par le SIMPPS (Le Service Interuniversitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé)

Dans ce cas, les 4 compétences sont évaluées individuellement par un jury de deux enseignants d'anglais de l'établissement. Pour ces étudiants, il est alors possible de pondérer différemment chaque compétence afin de compenser les difficultés rencontrées par l'étudiant.

Article 1.4.2 Enseignement LV2

La LV2 enseignée à partir de la 1^{ère} année est l'espagnol.

Article 1.5 Implication sociétale

Les étudiants du bachelor ont pour obligation de s'investir dans des actions d'engagement dans des domaines variés, qui participent au rayonnement de l'école et qui contribuent à l'acquisition de compétences humaines, organisationnelles ou scientifiques indispensables à tout diplômé du bachelor SITE. Ces actions d'engagement participent à la validation de crédits ECTS.

Article 1.6 Etudiants ne validant pas la totalité des crédits ECTS d'un semestre

En situation de non validation de l'ensemble des UE d'un semestre, deux situations pourront se présenter aux étudiants : la poursuite au semestre supérieur selon le principe de la dette de crédits ECTS qu'il conviendra de valider ultérieurement ou le redoublement de l'année concernée. Les UE acquises sont systématiquement conservées. Les notes des EC des UE non validées ne peuvent pas être conservées. Il appartient au jury de semestre de proposer la meilleure solution pédagogique pour l'étudiant qui n'aurait pas validé l'ensemble des UE d'un semestre.

2. Organisation des parcours particuliers

Les étudiants relevant de l'Article 3 de l'arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur, peuvent bénéficier d'un aménagement de scolarité. Pour cela, l'étudiant devra adresser en début d'année scolaire une demande au Directeur de la Formation et de la Vie Étudiante.

Ces modalités font l'objet d'une convention cosignée par l'étudiant et le Directeur de la DFVE précisant les dispositions particulières à mettre en œuvre pour le bon déroulement de la scolarité.

Article 2.1 Aménagement de scolarité pour des étudiants sportifs, artistes, entrepreneurs ou engagés dans des actions associatives ou électives d'ampleur

Pour bénéficier d'un de ces statuts, une demande doit être adressée en début d'année scolaire au Directeur de la Formation et de la Vie Étudiante.

Cas 1 - Elèves sportifs de haut niveau ou de bon niveau national

La commission d'attribution de ces statuts est composée du Directeur de la DFVE et de l'enseignant de sport de l'établissement.

- Sportifs

Les Sportifs de Haut Niveau (SHN) sont les sportifs inscrits sur les listes Sportif de Haut Niveau du Ministère de la Jeunesse et des Sports, les sportifs intégrés à un Pôle (Elite, France ou Espoir) et les sportifs intégrés à un Centre de Formation de Club.

Les Sportifs de Bon Niveau National (SBNN) sont tous les sportifs participant à des compétitions ou des Championnats de Niveau National dans leurs disciplines et dans leurs catégories (y compris les compétitions nationales Jeunes).

Les Sportifs Niveau Inter Régional (SNIR) sont les sportifs évoluant dans des compétitions de Niveau Inter Régional ou National dans sa catégorie d'âge et dans sa discipline.

Le Parcours Sportif Facilité (PSF) est délivré en fonction du niveau de compétition, du niveau de pratique, et du volume d'entraînement hebdomadaire. Sportif participant aux compétitions du Championnat de France Universitaire.

- Arbitres / juges

Les étudiants qui bénéficient du Statut Juge de Bon Niveau National (SJBNN) sont des arbitres ou juges évoluant dans des compétitions de très bon Niveau National dans leur catégorie d'âge et dans leur discipline (plus haut niveau jeune et haut niveau amateur)

Les étudiants qui bénéficient du Statut Juge Niveau Inter Régional (SJNIR) sont des arbitres ou juges évoluant dans des compétitions de niveau régional ou inter-régional dans leur catégorie d'âge et dans leur discipline.

Cas 2 - Etudiants artistes de haut niveau

Tous les étudiants inscrits au conservatoire, en école de musique ou en école des beaux-arts (ou toute autre formation culturelle) ou qui font preuve d'une carrière personnelle (projections, expositions...) peuvent être assimilés à des étudiants artistes de haut niveau.

Le niveau de la pratique artistique sera apprécié par les membres du jury d'admission dans les domaines suivants : musique, danse, chant, théâtre, arts plastiques ou graphiques.

Les étudiants qui bénéficient du Statut Artiste Haut Niveau (SAHN) sont les artistes évoluant au très bon Niveau National en conservatoire national ou ayant une évolution artistique en milieu professionnel (label maison de disque, scène nationale, etc...).

Les étudiants qui bénéficient du Statut Artiste de Bon Niveau National (SABNN) sont des artistes évoluant au très bon Niveau National en conservatoire régional ou départemental ou ayant une activité artistique soutenue en milieu amateur (membre d'un orchestre, groupe, chorale, etc...).

Les étudiants qui bénéficient du Parcours Artiste Facilité (PAF) sont des élèves artistes pouvant bénéficier exceptionnellement de quelques facilités dans leur emploi du temps hebdomadaire, afin de le rendre compatible avec leurs activités d'artiste.

Cas 3 - Étudiants entrepreneurs

Les étudiants qui au cours de leur formation proposent un projet de création ou de reprise d'entreprise, peuvent demander le Statut National d'Étudiant Entrepreneur (SN2E) ou le Diplôme d'Étudiant Entrepreneur (D2E). Ce statut leur est accordé par le pôle PEPITE de rattachement sous réserve de la validation de leur projet.

Cas 4 - Elèves engagés dans les actions associatives ou électives d'ampleur

Les étudiants :

- Réservistes,
- Sapeurs-pompiers volontaires,
- Salariés (contrat minimum de 4 mois, 10h hebdomadaires minimum). Le contrat doit s'appliquer sur les périodes d'activité pédagogiques (semaines de cours et d'examens),
- Effectuant un service civique,
- Membres actifs du bureau d'une association,
- Membres actifs du bureau du BDE,
- Chargés de famille,
- Elus étudiants dans les instances statutaires de l'école,

peuvent selon le décret n°2017-962 du 10 Mai 2017 demander le statut « ENGAGE ». Ce statut est demandé au début de semestre. Il est attribué par une commission présidée par le Directeur de l'ENIT ou son représentant, le Directeur de la DFVE, deux membres de la DFVE et le responsable du bachelor.

Les aménagements associés aux dispositifs mentionnés dans les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} cas peuvent être des autorisations d'absence, des remplacements d'évaluation ou si le cas le nécessite, une prolongation de la durée de la scolarité.

Article 2.2 Prise en compte d'un problème médical ou social

Article 2.2.1 Etudiants en situation de handicap

Les étudiants en situation de handicap ayant été reconnus comme tels bénéficient d'aménagements d'études et d'examens.

Ces aménagements sont conformes à l'avis du médecin du SIMPPS qui est obligatoirement consulté au moment de l'inscription ou en cours d'année.

Ces aménagements peuvent comporter : un temps majoré pour les examens, des installations matérielles pour les salles d'examen et de cours, la transmission des sujets d'examens sur supports spécifiques, une assistance en personnel, ainsi que toute autre disposition particulière.

Il peut leur être proposé, notamment, en accord avec le médecin du SIMPPS et l'équipe pédagogique, un étalement sur plusieurs sessions du passage des examens ou une conservation de notes conformément à l'article D613-26 du Code de l'éducation.

Le dispositif d'évaluation des compétences langagières en anglais est adapté pour certains étudiants en situation de handicap (Article 1.4.1).

Article 2.2.2 Prise en compte d'un problème médical ou social grave

À tout moment, les étudiants peuvent contacter l'assistant(e) social(e) ou l'infirmier(ère) universitaires rattaché(e)s à l'UTTOP afin d'être orientés dans leurs démarches.

Lorsqu'un étudiant rencontre des difficultés médicales ou sociales sur une partie significative de l'année, les responsables des services sociaux ou médicaux peuvent en informer le jury de semestre ou le jury de fin d'études, sous réserve de l'accord de l'étudiant concerné et dans le respect du secret professionnel sur la nature précise de la difficulté rencontrée. L'information du jury de semestre et de fin d'études sur l'importance et l'impact éventuel des difficultés médicales ou sociales rencontrées par un étudiant est effectuée à l'aide d'une fiche transmise avant le jury au Directeur de la DFVE.

Tout étudiant que des raisons médicales ou sociales graves auront mis dans l'impossibilité de suivre les enseignements pendant une partie significative du semestre peut demander à bénéficier d'une autorisation à se réinscrire à ce même semestre. Cette autorisation, si elle est proposée par le jury de semestre, n'est pas considérée comme un redoublement.

La demande d'autorisation à se réinscrire doit être accompagnée du document produit par le médecin du centre médical (médecin du Centre Universitaire Tarbes-Pyrénées (CUTP), médecin agréé par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) et représentant local du Service Interuniversitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SIMPPS) ou par le service social du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) compétent selon le cas, proposant ou non la délivrance de cette autorisation. Le jury statue par vote sur cette proposition.

Article 2.3 Année de césure

Tout étudiant du bachelor peut demander à titre exceptionnel d'interrompre son cursus pendant un an entre autres :

- dans le cadre d'un cursus bi-diplômant national ou international sous convention ENIT/UTTOP - établissement partenaire ;
- pour suivre une formation complémentaire dans un domaine différent de celui dans laquelle l'étudiant est inscrit ;
- pour effectuer une expérience professionnelle en France ou à l'étranger ;
- pour effectuer un engagement de service civique en France ou à l'étranger, qui peut notamment prendre la forme d'un volontariat de solidarité internationale, d'un volontariat international en administration ou en entreprise ou d'un service volontaire européen ;
- pour un projet de création d'activité en qualité d'étudiant-entrepreneur ;
- pour un projet d'ouverture culturelle à l'international

Pendant la période de césure, l'étudiant reste inscrit dans l'établissement. Les droits d'inscription sont alors fixés par arrêté ministériel.

Pour toute césure, une demande écrite doit être déposée au service de la scolarité à l'attention de M. le Directeur de la DFVE avant la tenue du jury de césure.

Le jury de césure se réunit deux fois par année universitaire. Il est composé au minimum du directeur de la Direction de la Formation et de la Vie Étudiante ou son représentant, du directeur de la Direction des Partenariats Industriels ou son représentant, du directeur de la Direction des Relations Internationales ou son représentant et d'un représentant des étudiants élu aux instances de l'établissement. Ce jury statue et le cas échéant délivre l'autorisation d'effectuer la césure aux étudiants en ayant fait la demande. Les étudiants sont informés et une convention est établie entre l'étudiant et la DFVE.

Dans le cas où la césure est effectuée dans un contexte professionnel international pour une durée minimum de 4 semaines, celle-ci permet de valider le critère de MIO lié à la diplomation (**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**).

La composition du jury de validation de la MIO dans le cadre d'une césure est :

- le directeur ou son représentant,
- le directeur de la formation et de la vie étudiante ou son représentant,
- le directeur des relations internationales ou son représentant,
- le coordinateur de la mobilité académique internationale ou son représentant.

3. Attitude et comportement à l'ENIT

Article 3.1 Dispositions générales

Il est attendu de la part des étudiants du bachelor un comportement cohérent avec les compétences associées au métier de technicien de la transition énergétique et avec l'approche pédagogique de leur cursus par :

- l'assiduité ;
- la participation active à l'enseignement ;
- le respect des biens et des personnes, ainsi que des règles de vie commune édictées dans le règlement de la formation et dans le règlement intérieur de l'école distribués dès l'admission de l'étudiant, en particulier celles concernant la liberté d'expression et l'hygiène, la sécurité et le respect des tenues vestimentaires réglementaires ;
- le respect de la charte informatique.

Rappel de l'article C.2.1 « Principe de laïcité, liberté d'expression et d'information » du Règlement intérieur :

« [...] Cependant la liberté d'expression ne doit pas mettre en cause la santé, l'hygiène et la sécurité ainsi que le fonctionnement général de l'École.

Ces libertés reposent pour chacun sur le respect de la liberté de conscience, le droit à la protection contre toute agression physique et morale, la liberté d'exprimer ses opinions dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui. [...] »

L'accès aux salles et installations de travaux pratiques est conditionné par le port d'une tenue vestimentaire adaptée et conforme aux exigences de sécurité. La fourniture des Équipements de Protection Individuels nécessaires sera du ressort des étudiants selon une liste fournie par l'établissement.

Article 3.2 Assiduité et absences

La présence aux enseignements figurant à l'emploi du temps d'un semestre, ainsi que la participation aux tâches liées au contrôle des connaissances sont obligatoires. L'horaire journalier et les emplois du temps sont portés à la connaissance des étudiants au moyen de l'outil de gestion des emplois du temps.

Une absence prévisible devra faire l'objet d'une autorisation préalable du Directeur de la DFVE en réponse à une demande écrite de l'étudiant.

Une absence imprévisible doit être justifiée dans les trois jours ouvrables consécutifs au premier jour d'absence en fournissant un justificatif précisant le motif et la durée de l'interruption.

Il est demandé à chaque étudiant d'arriver à l'heure. Tout retard non justifié pourra être considéré comme une absence.

Des absences nombreuses non justifiées, aux enseignements ainsi qu'aux différentes évaluations impliquent la mise en œuvre d'une procédure dite de « gestion des absences ». Un courrier est adressé en recommandé avec accusé de réception par le Directeur de la DFVE

à l'étudiant pour le mettre en demeure de répondre par écrit sous 8 jours afin de justifier de ses absences, et pour lui rappeler les engagements pris lors de son entrée dans l'établissement.

Toute absence non justifiée sera enregistrée et communiquée aux services compétents pour l'attribution des bourses universitaires.

Cas particuliers des étudiants sous statut d'apprenti

Dans la mesure où ils sont régis par un contrat d'apprentissage, un régime particulier leur est appliqué.

L'étudiant est tenu de suivre les cours avec assiduité et l'employeur est tenu de vérifier cette assiduité. L'absence de l'étudiant à l'UTTOP équivaut à une absence en entreprise. Celle-ci doit donc être justifiée. Si l'absence n'est pas justifiée, l'employeur peut opérer une retenue sur salaire et engager une procédure disciplinaire.

En conséquence, si l'étudiant, à titre exceptionnel, est amené à s'absenter d'un cours, il doit solliciter au préalable une autorisation de son employeur.

Article 3.3 Exclusion d'une séance d'enseignement

L'exclusion doit rester une disposition exceptionnelle. Elle fait l'objet d'une saisie sur hyperplanning. Les étudiants exclus doivent être envoyés à la bibliothèque. A la demande d'un enseignant ou au bout de 3 exclusions, l'étudiant sera convoqué par la DFVE.

Article 3.4 Infraction et fraude

En cas de flagrant délit de fraude lors d'une évaluation, quelle que soit sa nature, l'enseignant ou le surveillant responsable prend toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la fraude sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des étudiants. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal contresigné, le cas échéant, par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention est portée au procès-verbal.

Le procès-verbal et les pièces justificatives sont adressés au Directeur de l'ENIT pour saisie de la section disciplinaire de l'établissement. Ce document mentionne le nom, l'adresse et la qualité des personnes faisant l'objet des poursuites ainsi que les faits qui leur sont reprochés. Il est accompagné de toutes pièces justificatives. Le dossier doit être constitué avec la plus grande rigueur afin de permettre à la section disciplinaire de statuer sur la réalité des faits.

Article 3.5 Citation des ressources utilisées

Les différentes modalités d'évaluation sont destinées à déterminer la contribution, personnelle ou collective, d'un étudiant ou d'un groupe d'étudiants, à la réalisation du travail demandé.

Dans toutes les modalités d'évaluation (rapports, exposés, etc.), l'origine des ressources et des contributions extérieures utilisées doit faire l'objet d'une référence. L'utilisation du travail d'autrui sans citation constitue un plagiat. Tout manquement avéré à ce principe expose son auteur à une procédure disciplinaire.

Article 3.6 Contrefaçon et plagiat

La contrefaçon est définie par l'article L.335-3 du Code de la propriété intellectuelle comme « toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi. » Il s'agit d'un délit pénal.

La contrefaçon d'une œuvre intellectuelle, communément appelée plagiat consiste à présenter comme sien ce qui a été produit par un autre, quelle qu'en soit la source (ouvrage, internet, travail d'un autre étudiant ...). Le plagiat est une fraude au sens de l'Article 3.4.

Le procès-verbal et les pièces justificatives sont adressés au Directeur de l'ENIT pour saisie de la section disciplinaire de l'établissement selon les modalités de l'article 3.4.

Article 3.7 Procédure disciplinaire à l'égard des usagers de l'UTTOP

Tout fraudeur sera soumis aux dispositions de l'article R811-10 du code de l'éducation relatif à la procédure disciplinaire à l'encontre des usagers du service public de l'enseignement supérieur. Lorsque l'infraction ou la fraude est avérée, la section disciplinaire de l'établissement est saisie en première instance par le Directeur de l'ENIT. Le Conseil National de l'Enseignement et de la Recherche (CNESER) est l'organisme compétent en cas d'appel conformément à l'Article L232-3 du code de l'éducation.

Dans l'attente de la décision de la section disciplinaire, le jury de semestre délibère sur les résultats des candidats ayant fait l'objet de poursuites dans les mêmes conditions que tous les autres candidats. Toutefois, aucun certificat de réussite ni relevé de notes ne sera délivré avant que la section disciplinaire n'ait statué.

Conformément à l'article R811-11 du code de l'éducation, les sanctions encourues peuvent être :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion temporaire de l'établissement (jusqu'à 5 ans avec ou sans sursis) ;
- l'exclusion temporaire de tout établissement public d'enseignement supérieur (5 ans maximum) ;
- L'exclusion définitive de l'établissement ;
- l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cas d'une fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion d'une évaluation, entraîne pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est considéré avoir été présent à l'épreuve sans avoir rendu de travail.

La section disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer, à l'égard de l'intéressé, la nullité du groupe d'épreuves auquel appartient l'évaluation considérée.

En cas de nullité de l'épreuve ou du groupe d'épreuves correspondant, le jury est saisi pour une nouvelle délibération portant sur les résultats obtenus par l'intéressé.

4. Modalités des différentes formes d'apprentissage

Outre les modalités d'apprentissage présentiels à l'UTTOP telles que les cours magistraux, les TD et les TP en face à face pédagogique, l'acquisition des compétences peut se faire au travers d'expérience en milieu industriel et international par exemple.

Article 4.1 Horaires des enseignements

Les horaires des enseignements sont les suivants :

- Le matin :

- 8h - 9h50 puis 10h10 - 12h pour les créneaux d'enseignement de 2h
- 9h - 12h pour les TP de 3h
- 8h - 12h pour les TP de 4h

- L'après-midi :

- 13h - 13h55 puis 14h - 15h50 puis 16h10 - 18h pour les créneaux d'enseignement de 1h et 2h
- 13h - 15h50 et 16h10 - 19h pour les TP de 3h
- 14h - 18h pour les TP de 4h

Article 4.2 Apprentissage en milieu industriel

Article 4.2.1 Contrat d'apprentissage durant les semestres S3-S4-S5-S6

Les étudiants du bachelor SITE doivent réaliser leurs deux dernières années du cursus de formation sous Contrat d'apprentissage. La durée du Contrat d'apprentissage est de 24 mois et couvre les semestres 3, 4, 5 et 6 du cursus. Le contrat commence donc au début du Semestre 3.

Le sujet proposé par l'entreprise doit être au préalable validé par l'école.

Une fois sous contrat, l'étudiant-salarié passera la moitié de sa formation en entreprise depuis le S3 jusqu'au S6. Un suivi journalier de sa présence effective aux heures de cours sera réalisé et communiqué à l'entreprise. Une période d'essai de 15 jours (2 semaines) peut être demandée par l'entreprise.

Ces étudiants doivent soutenir un PFE au plus tard dans les 15 jours qui suivent la fin du Contrat d'Apprentissage, qui donnera lieu à un rapport écrit et une soutenance orale. Il s'agit pour l'étudiant de valider l'ensemble des compétences terminales de la formation.

Durant les 4 semestres d'alternance, l'étudiant sera suivi par un enseignant de l'UTTOP.

Article 4.3 Enseignements à distance

Conformément au décret 2017-619 du 24 avril 2017, les établissements d'enseignement supérieur peuvent mettre à disposition des enseignements à distance. Notamment les articles D611-10, D611-11 et D611-12 du code de l'éducation précisent :

« Les enseignements délivrés dans le cadre des formations des établissements d'enseignement supérieur peuvent être dispensés soit en présence des usagers, soit à distance, le cas échéant, sous forme numérique, soit selon des dispositifs associant les deux formes. »

Article 4.4 Apprentissage par projet

Les étudiants du bachelor sont mis en situation d'apprentissage par projet tout au long de leur cursus. Les projets peuvent se dérouler sous l'encadrement d'un enseignant ou en autonomie.

Les projets se déroulent souvent en équipe et font appel à plusieurs compétences de la formation Bachelor SITE : des compétences techniques tout comme des compétences humaines ou linguistiques.

Au-delà de favoriser le travail de groupe et l'intelligence collective, les projets ont pour but de faire progresser les étudiants dans l'acquisition de compétences déjà introduites ou d'acquérir de nouvelles compétences.

Article 4.5 Autonomie des étudiants

L'école se met en devoir de favoriser l'autonomie des étudiants dans la réalisation de projets et dans l'apprentissage des compétences. Ainsi, les projets proposés aux étudiants pourront comporter une part de travail autonome incluse dans la maquette pédagogique.

Afin d'assurer la disponibilité des moyens liés à l'autonomie des étudiants, l'école met à leur disposition des salles banalisées pour le travail en groupe et des salles disposant de moyens techniques et/ou informatiques compatibles avec l'exécution des applications métiers (salles informatiques, salles projets). L'ensemble des salles mentionnées est donc en accès libre pour les étudiants en dehors des enseignements prévus à l'emploi du temps et selon les horaires d'ouverture de l'établissement.

L'école propose également la mise à disposition de certains outils numériques à distance par le biais d'une connexion sécurisée.

Article 4.6 Mobilité internationale

Chaque étudiant ayant effectué toute sa scolarité en France est amené à préparer durant son cursus un projet de mobilité à l'international obligatoire pour l'obtention du diplôme de bachelor SITE d'une durée de 4 semaines au moins.

Les mobilités des étudiants ayant effectué une partie de leur cursus à l'international avant d'entrer dans l'établissement seront étudiées spécifiquement conjointement par le Directeur des Relations Internationales et le Directeur de la Formation et de la Vie Etudiante. Selon la durée du cursus passé à l'international, l'étudiant concerné pourra valider tout ou partie de l'obligation de mobilité nécessaire à la diplomation.

Article 4.6.1 Différentes possibilités de mobilité

Conformément à la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018, cette mobilité internationale peut s'effectuer soit en entreprise d'accueil, soit en centre de formation d'accueil (établissement académique), soit dans un établissement d'accueil du service volontaire internationaux (SVI).

L'entreprise d'accueil de l'apprenti en France doit être informée de cette ouverture à l'international avant la signature du contrat d'apprentissage.

La durée de mobilité internationale nécessaire pour la validation du critère de diplomation est de 4 semaines consécutives au cours du cursus dans l'établissement.

Article 4.7 Documents pour le suivi des apprentissages

Les documents à disposition des étudiants pour que ceux-ci réalisent un suivi de leur progression dans l'établissement sont les suivants :

- chartes et modalités de contrôle des connaissances des semestres,
- contrats d'étude pour les mobilités académiques,
- bulletins de note des semestres,
- certifications (dans le cas de formations complémentaire),
- attestation de réussite au diplôme,
- diplôme et supplément au diplôme,
- contrat d'apprentissage,
- convention(s) d'aménagement spécifiques des études,

5. Evaluation des apprentissages

Article 5.1 Principes et terminologie

Les enseignements d'un semestre sont regroupés en Unité d'Enseignement (UE). Une unité d'enseignement est un ensemble d'Éléments Constitutifs (EC). Chaque Unité d'Enseignement représente une compétence du diplôme et possède une valeur définie en crédit ECTS.

Chaque semestre est constitué de 30 ECTS.

Le caractère obligatoire de l'enseignement implique le contrôle des présences et le contrôle des compétences. Le contrôle des compétences porte sur les différents EC des UE selon les modalités définies dans la charte spécifique au semestre. Les chartes sont publiées pendant le premier mois de chaque année universitaire.

Article 5.2 Organisation des évaluations

Article 5.2.1 Modalités de réalisation des évaluations

Les évaluations, quelles que soient leurs formes, sont sous l'entière responsabilité de l'intervenant en charge de l'enseignement et du responsable de l'EC. Ces derniers définissent par la fiche syllabus d'EC la nature de l'évaluation transcrite dans la charte du semestre et précisent lors de la première séance d'enseignement les particularités des épreuves et travaux proposés.

Pour les enseignements qui se déroulent en anglais (full english), le sujet des évaluations est rédigé en anglais, les étudiants peuvent composer en anglais ou en français.

Les étudiants doivent pouvoir suivre leur progression et connaître les résultats des évaluations rapidement. Ce suivi est assuré par le responsable du bachelor. Ainsi, au cours du semestre, les résultats des évaluations doivent être communiqués sous 3 semaines afin de procurer la

plus grande visibilité au responsable pédagogique. Afin de favoriser l'égalité de traitement, une harmonisation des notations entre les différents enseignants et entre les étudiants pourra être réalisée à la fin d'un EC. Lors de la semaine d'examen, les résultats doivent être communiqués au plus tard 24 h avant le jury de l'UE.

Les étudiants étrangers non francophones sont autorisés à utiliser un dictionnaire papier de traduction du français vers leur langue ou tout autre dictionnaire fourni par l'enseignant responsable de l'EC.

L'organisation des DS prévus au calendrier initial des DS ainsi que les DS de remplacement organisés pendant les créneaux du calendrier DS (sous réserve de places disponibles) est placée sous la responsabilité du service DS dans les conditions énoncées ci-dessous.

Pour les devoirs réalisés sous le contrôle du service des devoirs surveillés, les informations d'horaire, de salle ou autres affichées sur les panneaux d'information font référence.

Les DS ont lieu en semaine et potentiellement le samedi pour les étudiants FISE selon le calendrier universitaire et sont surveillés par le service DS ou les enseignants.

Lorsque le responsable de l'enseignement fait appel au service des devoirs surveillés, les conditions suivantes s'appliquent :

- L'affectation des étudiants dans différentes salles est sous l'autorité du service des devoirs surveillés.
- Le placement des étudiants dans la salle est sous l'autorité du responsable de salle. Un plan de salle précisant le placement et le voisinage de chaque étudiant est remis aux enseignants lors de la transmission des copies.
- Lors de la première demi-heure, la carte d'étudiant doit être placée en bord de table pour vérification des identités par les personnels de surveillance.
- Un appel est réalisé 10 minutes avant la distribution du sujet par le responsable de la salle.
- L'accès à la salle de devoir après le début de la composition nécessite une autorisation écrite du responsable du service des devoirs surveillés. Le responsable du service a autorité pour apprécier la situation et définir la proposition faite à l'étudiant.
- En aucun cas, un étudiant ne peut quitter la salle moins de 20 minutes après le début de l'épreuve et plus aucun étudiant ne peut pénétrer dans la salle 20 minutes après le début de l'épreuve.
- Accéder hors délai à une salle de composition, muni d'un billet d'autorisation du responsable du service des devoirs surveillés, ne vaut pas pour faire valoir un aménagement de l'épreuve, une modification de l'horaire de fin ou encore une modification de barème.
- Il est interdit de quitter temporairement la salle pendant le déroulement du devoir, il appartient aux étudiants de prendre toutes les dispositions nécessaires avant d'entrer en salle de devoir.
- Sauf mention contraire clairement explicitée dans les consignes des Devoirs Surveillés, les étudiants ne peuvent utiliser aucun document personnel. Les sujets de devoir seront

accompagnés de formulaires et autres annexes proposés par le responsable de l'EC et distribués avec le sujet de devoir.

- Les affaires personnelles (sacs, vestes, trousse, pochettes et tout contenant) doivent être déposées en entrée de salle dans une zone dédiée précisée par le responsable de salle.
- Les téléphones portables ou tout autre matériel communicant sont interdits. Ils doivent être déposés avec les effets personnels et arrêtés ou en mode silencieux (sans vibreur).
- Pour les épreuves nécessitant un matériel de calcul, seules les calculatrices type collège (CASIO FX92) peuvent être utilisées à l'exclusion de tout autre matériel.
- Au cours du devoir, tout échange entre étudiant est interdit quelle que soit sa nature : matériel, document, informations.
- Les bouteilles d'eau et les barres énergétiques sont les seuls aliments tolérés sur les tables d'examen à l'exclusion de toute autre denrée alimentaire.
- Toute remarque faite à un étudiant par un surveillant concernant une tentative de fraude ou un comportement inadapté fera l'objet d'un procès-verbal daté et signé par les différentes parties. Ce document sera transmis au Directeur de la Formation et de la Vie Étudiante qui définira les suites à donner selon la nature des faits.
- L'étudiant doit déposer sa copie en respectant les instructions définies et rappelées au tableau de la salle de composition. Dans tous les cas, l'étudiant doit déposer sa production avant d'accéder à ses effets personnels sous peine de non-recevabilité du travail présenté.

Article 5.2.2 Absence à un contrôle des connaissances

En cas d'absence justifiée à un Devoir Surveillé, l'étudiant peut participer à une épreuve de remplacement. Une épreuve de remplacement est organisée pour les DS qui le nécessitent. Il n'y a qu'une épreuve de remplacement par Devoir Surveillé. La scolarité informe des absences justifiées et injustifiées à un Devoir Surveillé l'enseignant responsable du devoir.

Les notes issues d'autres modes d'évaluation que le Devoir Surveillé ne peuvent pas faire l'objet de note de remplacement. En cas d'absence justifiée à une évaluation lors d'un cours, TD, TP ou toute autre activité, l'étudiant du bachelor doit chercher avec l'enseignant à participer à une séance équivalente avec un autre groupe. Il revient à l'enseignant de se renseigner auprès de la scolarité sur l'existence d'une justification à l'absence. Si aucune autre séance ne peut être suivie, le calcul de la note de l'EC devra s'effectuer sur la base d'une nouvelle pondération des autres éléments d'évaluation. Dans le cas où aucun autre élément d'évaluation ne pourrait être pris en compte, la note devra être blanchie.

La participation à une épreuve sans avoir remis de copie est considérée comme une absence non justifiée, l'étudiant est réputé présent à l'épreuve sans l'avoir subie avec l'affectation d'une note égale à 0.

En cas d'absence non justifiable ou non justifiée, la note 0 est affectée à l'épreuve (Devoir Surveillé, Travaux Pratiques, note de TD, ou tout autre type d'évaluation) faisant l'objet de l'absence.

Article 5.2.3 Organisation d'épreuve de remplacement exceptionnelle

En cas d'interruption imprévue d'une épreuve de DS (alarme incendie, catastrophe naturelle, autre cas de force majeure) une nouvelle épreuve est organisée.

Article 5.3 Règles générales de passage au semestre supérieur

Première année en FISE : Un étudiant du bachelor SITE est admis en deuxième année s'il a validé les semestres 1 et 2 tel que décrit **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

Cette admission est prononcée par le jury du semestre S2.

Deuxième et troisième année en FISA : les apprentis pour lesquels des insuffisances subsistent, seront mis en garde par écrit après jury.

L'entreprise d'accueil est informée des résultats de son apprenti tout au long de la formation.

Conformément au code du travail, un apprenti ne peut se voir proposer de redoublement que selon les conditions suivantes :

- Autorisation à titre exceptionnel du jury de semestre ou du jury de fin d'études ;
- Maintien en contrat d'apprentissage dans une entreprise : par prorogation du contrat initial si l'entreprise en est d'accord, ou par conclusion d'un nouveau contrat avec une autre entreprise.

Article 5.4 Organisation des jurys

Article 5.4.1 Principes généraux de fonctionnement des jurys de validation de semestres

Les résultats sont examinés par le jury de semestre. Le jury de semestre constate la validation des crédits ECTS du semestre. Il a le devoir d'alerter les étudiants qui ne valideraient pas toutes les UE.

Le jury d'année statue sur la validation de l'ensemble des UE de l'année. Tout étudiant dans le bachelor SITE peut, à sa demande, être entendu par le jury de l'année. Le jury de l'année délibère par vote à huis clos.

Les membres du jury ont obligation de réserve. Seul le Directeur de l'ENIT, président du jury, est habilité à communiquer relativement aux décisions prises. Cette responsabilité peut être déléguée au Directeur de la DFVE ou au responsable pédagogique du bachelor.

Le jury d'année est souverain dans ses décisions.

Les décisions du jury de semestre d'année sont :

- le passage à l'année supérieure ;
- le passage à l'année supérieure par décision du jury avec ou sans dette;
- le passage à l'année supérieure malgré une insuffisance de résultats (pour les apprentis)
- la non validation d'une année pour insuffisance de résultats et le redoublement le cas échéant ;

- le redoublement non comptabilisé (pour raisons médicales ou sociales) ;
- la réorientation avec capitalisation des crédits ECTS associés aux UE acquises.

Ces décisions peuvent être assorties de commentaires individuels communiqués à l'étudiant.

Selon la décision du jury, les étudiants ont la possibilité de poursuivre le cursus de formation, de poursuivre le cursus avec une dette ou de redoubler. Le redoublement peut être différé dans le cas de la deuxième année de formation (première année du contrat d'apprentissage).

L'année redoublée doit permettre à l'étudiant de se hisser au niveau nécessaire à la poursuite de sa scolarité dans le bachelor ou d'être diplômé.

Les délibérations du jury font l'objet d'un compte-rendu soumis à l'approbation du Directeur de l'ENIT. Les résultats sont ensuite portés à la connaissance des étudiants du bachelor.

- Procédure de validation de l'année

Une charte définissant UE, EC, répartition horaire, coefficients de pondération et affectation finale des ECTS est portée à la connaissance des étudiants en début de chaque année. Le détail des EC est consultable sur le site de l'UTTOP.

Cette charte ne peut être modifiée en cours d'année. Elle définit les objectifs de la formation, les compétences attendues de l'étudiant du bachelor, les acquis de l'apprentissage visés, les modes d'évaluation ainsi que la formule de calcul de la note de l'EC faisant intervenir une ou plusieurs évaluations (Contrôle Continu, Projet, Devoir Surveillé, Travaux Pratiques...).

Pour chaque UE, une moyenne pondérée des notes des EC est calculée.

Le semestre est automatiquement validé lorsque chaque UE est validée.

Tout autre résultat fera l'objet d'un examen des résultats par les jurys de semestre et d'année.

Chaque UE est liée à un nombre défini d'ECTS. Une appréciation ECTS (A, B, C, D, E, F, FX) est affectée à chaque UE.

Tout semestre validé permet la validation des UE le composant et la capitalisation des crédits ECTS répartis sur les UE.

- Composition et attributions des jurys de semestres passés à l'ENIT

o Jury d'UE

Le jury d'UE est composé des enseignants des EC qui la composent. Chaque EC doit être représenté par au moins un enseignant. Le référent d'un enseignant vacataire ou prestataire peut l'y représenter.

Un président de jury d'UE dénommé le coordinateur d'UE ou son suppléant, siègera obligatoirement aux jurys d'année. Il transmettra toute information (collective ou

individuelle) utile à la prise de décision du jury. C'est le « porte-parole » des enseignants de l'UE.

Le jury d'UE détermine collectivement pour tous les étudiants inscrits à l'UE, au regard des performances de la promotion, du niveau de difficulté des évaluations, des difficultés matérielles ou d'organisation et du retour de l'espace de dialogue entre responsable pédagogique et représentants des étudiants ... :

- Une proposition de seuils pour les niveaux d'acquisition (maîtrisé - acquis - partiellement acquis) est transmise au jury d'année ;
- Le seuil d'acquisition de l'UE (peut être inférieur à 10/20) ;

Toute UE $\geq 10/20$ est acquise automatiquement.

La prise de décision s'effectue sur la base d'une voix par EC.

Dans le cas exceptionnel où le jury d'une UE n'a pas pu se tenir, ce sont les barres standards qui sont proposées (maîtrise : $> 14/20$, acquisition : $> 10/20$, acquisition partielle : $> 5/20$)

- Jurys de semestre et d'année

Sous la présidence du Directeur de l'ENIT ou de son représentant, le Directeur de la Formation et de la Vie Étudiante, les jurys de semestre et d'année comprennent les membres suivants :

- le Directeur de la DFVE ou son représentant ;
- le responsable pédagogique du bachelor ;
- le coordinateur du jury de chaque UE (ou son représentant) ;
- les représentants des étudiants (sans droit de vote).

Le jury :

- fixe, au regard de la proposition des jurys d'UE et des résultats du semestre ou année, collectivement pour tous les étudiants inscrits au semestre, les seuils pour les niveaux d'acquisition de chaque UE (ces seuils peuvent être différents pour chaque UE).
- détermine la liste des étudiants qui :
 - valident toutes les UE et donc le semestre ou année ;
 - poursuivent le cursus avec une dette ;
 - redoublent en conservant le bénéfice des UE acquises ;
 - sont réorientés en conservant le bénéfice des UE acquises ;

Seules les UE partiellement acquises peuvent être validées par décision de jury.

La prise de décision s'effectue sur la base d'une voix par UE, d'une voix pour le responsable pédagogique et d'une voix pour le Directeur de la Formation et de la Vie Étudiante.

En cas d'absence exceptionnelle du représentant d'une UE, la voix correspondante est attribuée au directeur de la formation et vie étudiante.

Les membres du jury non-votants peuvent participer en visio. Les documents de jury leur seront alors partagés numériquement.

Article 5.4.2 Recours : principe et composition du jury de recours

Les étudiants peuvent effectuer un recours de la décision du jury d'année par courrier ou par mail au Directeur de l'ENIT dans les 5 jours ouvrables qui suivent la communication des résultats du dit jury. Ce recours doit comporter des éléments nouveaux factuels attestés faute de quoi, le recours sera considéré irrecevable. Les cas de correction de notes post-jury y sont aussi examinés.

S'il est porté à la connaissance du président du jury un élément nouveau qu'il estime de nature à pouvoir modifier une décision prononcée, il convoque le jury de recours dans les meilleurs délais possibles.

Sous la présidence du Directeur de l'ENIT ou de son représentant, le Directeur de la Formation et de la Vie Étudiante, le jury de recours comprend les membres suivants :

- le Directeur de la DFVE ou son représentant ;
- les responsables pédagogiques du bachelor
- les représentants des étudiants des semestres concernés (non votants)

6. VI. Diplômer

Article 6.1 Composition et attributions du Jury de délivrance du diplôme

Le jury de délivrance du diplôme est présidé par le Directeur de l'ENIT ou de son représentant, le Directeur de la DFVE et composé du :

- du Directeur de la DFVE ou son représentant ;
- du responsable de la formation ;
- d'un représentant des enseignants d'anglais ;

Le jury de délivrance du diplôme établit la liste des étudiants proposés à l'attribution du diplôme du bachelor SITE

Les résultats sont examinés par le jury de délivrance du diplôme. Tout étudiant peut, à sa demande, être entendu par le jury de fin d'études. Le jury de délivrance du diplôme délibère par vote à huis clos.

Tout enseignant membre du jury de délivrance du diplôme est tenu d'être présent aux délibérations. En cas d'absence motivée, il doit donner un pouvoir écrit avec indication de vote soit au Directeur de l'école, soit au Directeur de la Formation et de la Vie Étudiante.

Les membres du jury de délivrance du diplôme ont obligation de réserve. Seul le président du jury est habilité à communiquer quant aux décisions prises. Cette responsabilité peut être déléguée au Directeur de la DFVE.

Le jury de délivrance du diplôme est souverain dans ses décisions.

Les décisions du jury de délivrance du diplôme sont :

- l'attribution du diplôme du bachelor en Sciences et Ingénierie Energétique et environnement – Transition énergétique de l'École Nationale d'Ingénieurs de Tarbes ;
- la non-délivrance du diplôme.

Dans le cas où le diplôme n'est pas attribué, les décisions peuvent être assorties de commentaires individuels communiqués à l'étudiant.

Les délibérations du jury de diplôme font l'objet d'un compte-rendu soumis à l'approbation du Directeur de l'ENIT. Les résultats sont ensuite portés à la connaissance des étudiants.

S'il est porté à la connaissance du président du jury un élément nouveau qu'il estime de nature à pouvoir modifier une décision prononcée, il convoque le jury dans les meilleurs délais possibles.

Article 6.2 Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur

L'école Nationale d'Ingénieurs de Tarbes délivre au grade de licence le diplôme ainsi dénommé :

Diplômé du Bachelor en Sciences et Ingénierie Energétique et Environnement - Transition Énergétique

Le diplôme du bachelor est délivré aux étudiants ayant :

1. validé au moins 180 crédits au cours de leur scolarité ;
2. atteint en anglais au minimum le niveau B1 selon les cas du Cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe (Article 1.4.1)
3. pour les étudiants étrangers non francophones, atteint en français le niveau B2 du Cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe ;
4. validé une mobilité internationale selon les conditions énoncées à l'Article 4.6.

L'étudiant qui ne remplit pas l'ensemble des conditions requises, reçoit un certificat de niveau et de suivi de scolarité.

L'étudiant ayant satisfait aux conditions d'obtention du diplôme à l'exception du niveau en anglais recevra une attestation spécifiant qu'il a satisfait aux conditions requises pour l'obtention du diplôme excepté la certification du niveau d'anglais.

L'étudiant ayant satisfait aux conditions d'obtention du diplôme à l'exception de la mobilité internationale recevra une attestation spécifiant qu'il a satisfait aux conditions requises pour l'obtention du diplôme excepté la mobilité internationale obligatoire.

L'ensemble des crédits ECTS de la formation étant validé, il n'est plus étudiant et aucune formation supplémentaire ne lui sera délivrée dans le cadre de la formation du bachelor de l'école. Un bilan et une analyse des résultats acquis au cours de la scolarité suivie seront proposés à tout étudiant qui n'a pas acquis le niveau requis en anglais, ceci afin qu'il adopte la stratégie adaptée à la réalisation de son objectif.

Article 6.3 Délivrance du diplôme post-formation

L'étudiant n'ayant pas validé le niveau requis en langue anglaise mais remplissant toutes les autres conditions pour être diplômé, dispose d'un semestre de réinscription universitaire pour justifier de l'obtention du niveau requis en produisant au jury de délivrance du diplôme, le certificat d'un test externe reconnu de niveau requis. Cette inscription est faite dans un délai maximum de trois années suivant la non-validation. Les exigences pour la validation sont celles qui s'exerçaient lors du jury de délivrance du diplôme n'ayant pas initialement validé le niveau requis en anglais.

L'étudiant n'ayant pas validé la mobilité internationale obligatoire mais remplissant toutes les autres conditions pour être diplômé, dispose d'un semestre de réinscription universitaire pour justifier d'une mobilité internationale en produisant au jury de délivrance du diplôme, un compte-rendu détaillé des activités menées au cours de cette mobilité. Cette inscription est faite dans un délai maximum de trois années suivant la non-validation. Les exigences pour la validation sont celles qui s'exerçaient lors du jury de délivrance du diplôme n'ayant pas initialement validé la mobilité internationale obligatoire.

L'étudiant en instance de diplomation sera diplômé par la première session de jury de délivrance du diplôme après qu'il aura produit ledit certificat.

Cette période de trois ans ne compte pas dans le nombre de semestres de redoublement autorisés.

Passé le délai de trois années, seule une procédure de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) pourra conduire à la délivrance du diplôme.

7. Recrutement

Les étudiants du bachelor SITE sont admis en fonction de leur niveau et du nombre de places disponibles.

L'étudiant du bachelor SITE étranger non francophone est admis au niveau du baccalauréat sous la condition d'avoir un niveau B1 minimum en français, validé par une certification externe lors du dépôt de son dossier de candidature. Au-delà du baccalauréat, ce niveau est B2.

Pour les étudiants étrangers admis en double diplôme, le niveau de français minimum est B1 (certifié par un organisme externe). Le niveau B2 est recommandé.

Article 7.1 I Recrutement niveau Bac :

Article 7.1.1 Baccalauréat général STI2D, STL et baccalauréat scientifique étranger

La sélection des candidats s'effectue sur dossier par une commission de recrutement composée du directeur de la DFVE ou de son représentant et de deux enseignants. Cette commission examine les résultats de 1^{ère} et terminale, le parcours de formation de l'élève, le projet motivé sur Parcoursup et les appréciations émises par les enseignants et chef d'établissement. Elle établit ensuite un classement de candidats qui va définir une liste principale et une liste supplémentaire. Il y a 24 places ouvertes au recrutement.

Article 7.1.2 Baccalauréat, rentrée décalée de Janvier en Semestre 2

Les candidats admis en première année de la formation du bachelor de l'ENIT ou en première année BUT MT2E, GEII, GIM en réorientation peuvent intégrer le bachelor SITE de l'ENIT, en semestre 2. Soit N l'effectif du semestre 1. Ce recrutement ne sera ouvert que si $N < 24$ étudiants. Il y a $24 - N$ places disponibles.

La sélection des candidats s'effectue sur dossier par une commission de recrutement composée du directeur de la DFVE ou de son représentant, du responsable pédagogique du bachelor et d'au moins un enseignant. Cette commission examine les résultats de 1^{ère} et terminale, le parcours de formation de l'élève et les appréciations émises par les enseignants et chef d'établissement puis elle établit la liste des candidats admis.

Article 7.2 Recrutement niveau Bac+2 :

Les candidats ayant un niveau bac+2 effectuent une formation d'une durée de 4 semestres après validation du cursus antérieur.

Ils intègrent directement la formation sous statut apprenti au semestre 3.

Le candidat doit avoir signé un contrat d'apprentissage et avoir moins de 30 ans le jour de la signature. Soit N l'effectif du semestre 2. Si $N < 24$, il y a $24 - N$ places ouvertes pour le recrutement bac+2.

La sélection des candidats s'effectue sur dossier par une commission de recrutement composée du directeur de la DFVE ou de son représentant et d'enseignants du bachelor SITE. Cette commission examine les résultats, le parcours de formation de l'élève, les appréciations formulées par les enseignants et l'avis du chef d'établissement quant à la capacité de poursuivre les études en bachelor. Une note de dossier est établie pour chaque candidat ce qui permet de les classer.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE



Université
de Technologie
Tarbes
Occitanie Pyrénées

Règlement intérieur des études IUT de Tarbes

Validé par le CIUT du 18/09/2024
Arrêté par la CFVU du xxx

IUT Tarbes

1 rue Lautréamont – BP 1624 65016 Tarbes Cedex
<https://www.iut-tarbes.fr>

Les fonctions et titres mentionnés dans les présents statuts sont indifféremment occupés par les personnes des deux sexes. L'emploi du masculin dans la rédaction des articles doit être entendu comme forme du genre neutre.

| | |
|---|---|
| BUT-Bachelor Universitaire de Technologie..... | 2 |
| I - Dispositions générales..... | 2 |
| Article 1 – Organisation des études..... | 2 |
| Article 2 – Choix du parcours en 2 ^{ème} année | 2 |
| Article 3 - Assiduité..... | 2 |
| II - Les modalités du contrôle des connaissances et des compétences (M3C) | 3 |
| Article 4 – Contrôle continu | 3 |
| Article 5 – Modalités d'examen..... | 3 |
| Article 6 – Déroulement des épreuves..... | 4 |
| Article 7 – Fraude | 4 |
| Article 8 – Absences | 4 |
| Article 9 – Communication des notes | 5 |
| III - RÈGLES DE PROGRESSION ET DE VALIDATION | 5 |
| Article 10 – Règles de validation, de compensation et de capitalisation..... | 5 |
| Article 11 – Progression..... | 5 |
| Article 12 – Redoublement..... | 6 |
| Article 13 – Délibération du jury | 6 |
| Article 14 – Dossiers médicaux et/ou sociaux..... | 6 |
| Article 15 – Mobilité entrante et sortante | 6 |
| Article 16 - Cas des étudiants entrepreneurs..... | 7 |
| IV - ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP (ESH)..... | 7 |
| 1 - Nature et rédaction du sujet d'examen | 7 |
| 2 - Temps majoré..... | 7 |
| 3 - Temps de repos entre les épreuves | 7 |
| 4 - Organisation des épreuves..... | 7 |
| 5 - Surveillance | 8 |
| La licence professionnelle | 8 |
| 1 - L'assiduité et la gestion des blessures..... | 8 |
| 2 - L'absence aux examens..... | 9 |
| 3 – Le doublement..... | 9 |



BUT-Bachelor Universitaire de Technologie¹

I - Dispositions générales

Article 1 – Organisation des études

Le Bachelor Universitaire de Technologie (BUT) est un diplôme organisé en 180 crédits européens (ECTS) dispensés dans les Instituts Universitaires de Technologie (IUT).

Le BUT est défini par des spécialités qui tiennent lieu de mention et s'inscrit dans un cadre national défini par arrêté du ministre en charge de l'enseignement supérieur.

Dans le cadre du BUT, les études conduisant à l'obtention du diplôme sont organisées en 6 semestres composés d'unités d'enseignement (UE).

Une spécialité est déclinée en un ou plusieurs parcours, chaque parcours est défini par 4 à 6 compétences finales.

Chaque compétence se décline en deux ou trois niveaux de compétences.

Chaque niveau se développe sur deux semestres d'une même année.

Au sein de ces semestres, chaque UE correspond à une compétence et à un niveau.

Chaque Unité d'Enseignement est constituée de ressources et de Situation d'Apprentissage et d'Évaluation (SAE).

Le regroupement de deux UE correspondant à une même compétence et à un même niveau constitue un regroupement cohérent d'UE permettant l'acquisition d'un bloc de connaissances et de compétences.

Article 2 – Choix du parcours en 2^{ème} année

À l'exception des spécialités de type 3 (comme Génie Biologique et Information Communication), le choix du parcours de 2^{ème} année s'effectue en cours de première année de BUT.

Ce choix s'effectue sur la base d'un classement ordonné de vœux et du nombre de places disponibles dans chaque parcours.

Pour chaque spécialité, une commission de département examine les vœux formulés par les étudiants en prenant en compte le projet professionnel, la motivation et les résultats académiques et affecte les étudiants dans les différents parcours proposés.

Article 3 - Assiduité

L'assiduité à toutes les activités pédagogiques (ressources, SAE, stages, contrôles des connaissances) ainsi qu'au bilan infirmier, organisés dans le cadre de toutes les étapes du BUT (1^{ère} année, 2^{ème} année, 3^{ème} année) est obligatoire.

¹ Cf. Arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle



Les absences à ces activités sont comptabilisées par semestre. Toute absence doit être justifiée :

- par une obligation imposée par une autorité publique investie d'une mission de service public ; la convocation (ou sa photocopie) doit être fournie au secrétariat du département avant l'absence.
- pour raison de maladie ; le secrétariat du département doit être prévenu dans un délai de 2 jours ouvrés maximum (envoi, soit d'un certificat médical avec les dates d'absence, soit d'un avis du Service de Médecine Préventive ou d'une infirmière de l'IUT)
- en cas de force majeure appréciée par le Chef de département ; le secrétariat du département doit être prévenu et l'étudiant doit fournir une explication de l'absence par écrit, datée et signée, dans les 2 jours ouvrés après la date de la reprise.

Dans tous ces cas, l'étudiant doit de sa propre initiative, contacter les professeurs dont il a manqué les enseignements, ou l'épreuve de contrôle, dans un délai de 2 jours ouvrés après celui de la reprise ou de la date du contrôle.

Les manquements répétés à l'obligation d'assiduité feront l'objet d'avertissements écrits du Chef de département. À partir de quatre unités d'absence, un premier avertissement pourra être notifié. Après cette notification, si à nouveau quatre unités d'absence sont constatées, un deuxième avertissement pourra être notifié.

Une unité d'absence correspond à une absence à au moins une séance d'enseignement (ressources, SAE) au cours d'une demi-journée.

À partir de ce deuxième avertissement, le jury pourra décider de suspendre le calcul du résultat de l'étudiant. L'étudiant ne pourra plus, dans ce cas, bénéficier des critères automatiques de progression ou de redoublement prévus dans le titre III. Le jury sera alors souverain pour statuer sur les résultats de l'étudiant.

II - Les modalités du contrôle des connaissances et des compétences (M3C)

Article 4 – Contrôle continu

Les unités d'Enseignement (UE) sont acquises dans le cadre d'un contrôle continu intégral. Celui-ci s'entend comme une évaluation régulière pendant la formation reposant sur plusieurs situations d'évaluations.

Les modalités de mise en œuvre du contrôle continu doivent contribuer à la qualité de l'évaluation de l'étudiant tout au long de son parcours de formation et sont définies comme suit :

- Éviter de mettre en place des semaines réservées aux contrôles,
- Multiplier les situations d'évaluation,
- Rendre des notes permettant à l'étudiant(e) de se situer avant la Toussaint
- Rendre les notes dans un délai maximum de 3 semaines après l'évaluation

Article 5 – Modalités d'examen

La commission de la formation et de la vie universitaire fixe, sur proposition du conseil de l'IUT, après avis du conseil de département, les modalités de contrôle des connaissances et des compétences et d'obtention du diplôme de licence professionnelle portant mention du



"Bachelor universitaire de technologie" en cohérence avec les règles définies en ces matières par le programme national de chaque spécialité, par dérogation aux quatre premiers alinéas de l'article 12 du présent arrêté au plus tard dans le mois suivant le début de l'année universitaire.

Article 6 – Déroulement des épreuves

Le déroulement des contrôles écrits s'effectue sous la responsabilité des enseignants chargés de l'enseignement, ces derniers doivent vérifier que les conditions de validité des épreuves sont remplies et peuvent prendre toutes les mesures qu'ils jugent utiles à cela, selon les circonstances.

Avant chaque épreuve, l'enseignant précisera la nature des documents papier et/ou numérique ainsi que le type de calculatrice éventuellement autorisés. Sans précision de sa part, il sera considéré qu'aucun document ni calculatrice ne seront autorisés pendant l'épreuve.

L'utilisation des téléphones portables et, plus largement de tout appareil permettant des échanges ou la consultation d'informations est interdite pendant la durée des épreuves.

Article 7 – Fraude

En cas de flagrant délit de fraude, ou tentative de fraude, le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats. La matérialité des faits est consignée dans un procès-verbal qui devra être signé par l'enseignant responsable de la surveillance et contresigné par le ou les étudiants concernés. En cas de refus de contresigner, mention est portée au procès-verbal.

La copie est consignée avec le procès-verbal dans un rapport remis au Chef de département et au Président du jury qui pourront demander au Directeur de l'Université la saisine de la section disciplinaire du Conseil Académique.

De manière générale, toute tentative de fraude aux modalités de contrôles des connaissances et compétences quelles que soient leurs formes (examen écrit, oral, projet, rapport, mémoire, compte rendu de TP etc...) sera consignée dans un procès-verbal et pourra faire l'objet d'une saisine de la section disciplinaire du Conseil Académique.

Les sanctions disciplinaires applicables sont :

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de 5 ans ;
- l'exclusion définitive de l'établissement,
- l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de 5 ans, -l'exclusion définitive de tout établissement d'enseignement supérieur.

Article 8 – Absences

Toute absence injustifiée à un contrôle de connaissances sera portée sur le relevé de notes sous la mention ABI. Cela entraînera la prise en compte de la note zéro à ce contrôle pour le calcul des moyennes.



Dans le cas d'absence justifiée, l'étudiant devra prendre l'initiative de contacter dès son retour l'enseignant concerné celui-ci organisera un contrôle de rattrapage ou dispensera exceptionnellement l'étudiant de cette épreuve.

En cas de litige, le Chef de département se prononce, éventuellement, après avis de la commission pédagogique du Département.

Article 9 – Communication des notes

Les notes seront communiquées à l'étudiant dans un délai maximum d'un mois après le contrôle sauf cas de force majeure.

L'étudiant est tenu de prendre connaissance de ses notes selon les modalités utilisées par son Département (affichage, ENT, mail etc...).

L'étudiant peut demander la consultation de sa copie.

III - RÈGLES DE PROGRESSION ET DE VALIDATION

Article 10 – Règles de validation, de compensation et de capitalisation

Le Bachelor universitaire de technologie (BUT) s'obtient par l'acquisition de chaque unité d'enseignement le constituant et représentant un total de 180 crédits européens.

Le diplôme universitaire de technologie (DUT) s'obtient par l'acquisition des 120 premiers crédits européens constituant le BUT.

Une unité d'enseignement est définitivement acquise et capitalisable dès lors que la moyenne obtenue à l'ensemble des ressources et des SAÉ est égale ou supérieure à 10 sur 20.

Une unité d'enseignement peut également être acquise par compensation si la note obtenue au regroupement cohérent d'UE auquel elle appartient est égale ou supérieure à 10 sur 20.

Ce regroupement cohérent d'UE, correspondant à un niveau de compétence à acquérir, permet l'acquisition d'un bloc de connaissances et de compétences qui est capitalisable.

L'acquisition d'une unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits européens correspondants.

La validation des deux UE du niveau d'une compétence emporte la validation de l'ensemble des UE du niveau inférieur de cette même compétence.

Article 11 – Progression

La poursuite d'études dans un semestre pair d'une même année est de droit pour tout étudiant.

L'étudiant poursuit ses études dans le semestre impair de l'année suivante s'il a obtenu à la fois :

- la moyenne à plus de la moitié des regroupements cohérents d'UE
- une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 à chaque regroupement cohérent d'UE.

Pour poursuivre dans le semestre 5, il devra également avoir acquis toutes les UE des semestres 1 et 2.



Article 12 – Redoublement

Durant la totalité du cursus conduisant au Bachelor universitaire de technologie, l'étudiant peut être autorisé à redoubler une seule fois chaque semestre dans la limite de 4 redoublements. Le directeur de l'IUT peut autoriser un redoublement supplémentaire en cas de force majeure dûment justifiée et appréciée par ses soins. Tout refus d'autorisation de redoubler est pris après avoir entendu l'étudiant à sa demande. Il doit être motivé et assorti de conseils d'orientation.

En cas de redoublement, les notes des éléments constituant les UE non capitalisées ne sont pas conservées.

Article 13 – Délibération du jury

Le diplôme portant mention du « Bachelor universitaire de technologie » et de la spécialité correspondante, est délivré par le directeur de l'université sur proposition d'un jury présidé par le directeur de l'IUT et comprenant les chefs de départements, pour au moins la moitié des enseignants-chercheurs et enseignants, et pour au moins un quart et au plus la moitié de professionnels en relation étroite avec les spécialités concernées.

Ce jury délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par l'étudiant. Il se réunit chaque semestre pour se prononcer sur la progression des étudiants, la validation des unités d'enseignement, l'attribution du diplôme universitaire de technologie et l'attribution du Bachelor universitaire de technologie.

Article 14 – Dossiers médicaux et/ou sociaux

Tout étudiant demandant que des problèmes d'ordre médical ou social soient pris en compte lors des délibérations des jurys devra s'adresser impérativement au Service de médecine préventive au moins un mois avant la tenue du jury.

Celui-ci transmettra un dossier au Chef de département pour information du jury.

Article 15 – Mobilité entrante et sortante

Conformément à la Charte Erasmus signée par l'Université de Technologie Tarbes (UTTOP), toute mobilité sortante sous le statut d'étudiant Erasmus doit être reconnue en termes d'ECTS : les ECTS acquis durant le séjour ERASMUS de l'étudiant sont acquis pour l'année de formation dans laquelle est inscrit l'étudiant à l'UTTOP; les notes dont chaque université établit elle-même les procédures de reconnaissance ne sont pas reconnues par l'établissement d'origine mais peuvent être considérées au regard des grilles d'équivalence. Les processus de compensation s'appliquant au sein des regroupements cohérents d'UE au niveau du BUT, le jury est souverain pour apprécier les résultats obtenus à l'étranger et décider de valider par compensation les UE et les regroupements cohérents d'UE.

Conformément à la Charte Erasmus signée par l'Université de Technologie de Tarbes, toute mobilité entrante sous le statut d'étudiant Erasmus doit conduire à l'établissement d'un relevé de résultats précisant les ECTS obtenus par l'étudiant à l'Université de Technologie de Tarbes. Des processus de compensation s'appliquant au sein des regroupements cohérents d'UE au niveau du BUT, le jury est souverain pour apprécier les résultats obtenus par l'étudiant en mobilité entrante et décider de valider les UE par compensation. Cette compensation conduit à l'obtention des ECTS associés à l'UE compensée.



Pour les étudiants en mobilité hors Erasmus, les résultats obtenus dans l'établissement d'accueil dans le cadre d'un contrat pédagogique sont étudiés suivant les mêmes règles que celles introduites dans les paragraphes précédents.

Article 16 - Cas des étudiants entrepreneurs

Les étudiants ayant obtenu le statut national d'étudiant entrepreneur peuvent, en fonction de l'adéquation de leur projet avec la formation, et sous réserve de l'accord de l'équipe pédagogique du Département substituer leur projet entrepreneurial au stage.

Cette substitution aura notamment pour objectif que l'étudiant entrepreneur développe son projet de création d'entreprise dans les meilleures conditions et qu'il développe des compétences entrepreneuriales.

IV - ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP (ESH)

1 - Nature et rédaction du sujet d'examen

Le sujet d'examen doit être identique pour tous les étudiants, valides ou en situation de handicap : **il est formellement interdit de modifier le contenu du sujet**, sauf si cela est précisé sur l'arrêté du SIMPPS, afin de respecter le principe d'égalité entre tous les étudiants.

Une attention particulière peut être apportée à la présentation du sujet lorsque l'étudiant est reconnu dyslexique. Cette mesure doit alors permettre de placer l'étudiant dans des conditions d'examen similaires à ses camarades.

2 - Temps majoré

En fonction de l'arrêté du SIMPPS, les candidats reconnus ESH peuvent bénéficier **d'une majoration du temps imparti** pour une ou plusieurs épreuves de l'examen ou du concours, qui ne peut excéder en principe le tiers de la durée fixée pour chacune des épreuves.

Ce temps supplémentaire peut être placé avant le début ou en fin d'épreuve.

Cette majoration pourra être allongée au-delà du tiers du temps eu égard à la situation exceptionnelle de l'étudiant et sur demande motivée du médecin de la Mission Handicap, lorsque cette dérogation est compatible avec le déroulement de l'épreuve.

3 - Temps de repos entre les épreuves

L'organisation horaire des épreuves d'examen doit laisser à tous les étudiants une période de repos dans la journée : **la pause pour le repas ne doit jamais être inférieure à une heure.**

Afin de permettre le respect de ce temps de repos, les étudiants ESH peuvent commencer une épreuve écrite en décalage d'une heure au maximum avec les autres candidats, dans le respect du règlement des examens.

4 - Organisation des épreuves

Le service public est régi par un principe d'équité qui consiste à mettre en œuvre les différences de traitement qui découlent des différences objectives de situation existant entre les candidats, afin de rétablir les conditions d'une égalité en droit.



Lorsque cette différence de traitement se traduit par un temps majoré d'épreuve, celui-ci doit pouvoir se dérouler dans des **conditions normales de silence et de concentration**.

Ainsi, lorsque l'arrêté du SIMPPS le précise, et afin d'éviter un caractère dégradé du temps majoré lié aux mouvements et bruits des autres étudiants ou aux consignes données par les surveillants, il est impératif de faire composer les ESH avec temps majoré dans une salle à part, que ces derniers utilisent le temps donné ou pas.

En aucun cas les étudiants ne devront composer dans un lieu ne répondant pas aux exigences de calme et de sérénité attendues d'une salle d'examen. Les secrétariats des départements, en particulier, sont donc à proscrire.

5 - Surveillance

La surveillance des épreuves des examens des étudiants ESH est à la charge des enseignants du département de formation et doit se faire de la même manière que pour les autres candidats.

Il convient de rappeler que la surveillance des examens ne fait aucunement partie des missions du personnel administratif mais relève de la seule compétence des corps enseignants, comme cela est rappelé dans le **décret n°91-267 du 6 mars 1991** :

"La désignation des surveillants est du ressort du Directeur de composante. Aucun enseignant ne peut être dispensé de surveillance. Les heures de surveillance ne sont pas prises en compte dans le service statutaire.

Les enseignants assurent prioritairement mais pas exclusivement la surveillance des épreuves d'examen, partiels et examens terminaux de leur discipline.

Les surveillants sont informés des conditions particulières d'examen dont bénéficient certains candidats (temps supplémentaire de composition et/ou toute disposition spéciale en faveur des candidats handicapés)

La licence professionnelle

1 - L'assiduité et la gestion des blessures

La présence en formation est obligatoire. La nature du diplôme LP qui implique professionnalisation et enseignement en alternance ne peut donner lieu à une dispense d'assiduité.

Toute absence doit être justifiée dans les 5 jours ouvrables sous peine d'être considérée comme une ABI, auprès du secrétariat pédagogique de la formation.

En cas d'absence pendant les heures d'enseignement :

Absences non justifiées

La deuxième absence non justifiée dans une matière entraîne la note 0 au contrôle continu de la matière pendant le semestre concerné.

Absences justifiées

S'il y a eu un contrôle continu pendant l'absence, un rattrapage dans le cycle est proposé à l'étudiant.



Un étudiant dont la blessure interdit le suivi des enseignements d'un cycle ne peut passer de Contrôle Continu. Il peut être ainsi autorisé à se présenter seulement aux Contrôles Terminaux (certificat fourni à la scolarité).

Un étudiant qui a suivi un cycle d'activité complet mais qui se blesse avant ou pendant les épreuves terminales est :

- soit absent à l'épreuve et cela entraîne une ABI qui interdit le calcul de la moyenne dans l'UE correspondante,
- soit présent à l'épreuve et la note 0 est attribuée ce qui permet le calcul de la moyenne.

2 - L'absence aux examens

Contrôle continu :

Toute absence non justifiée à l'une des épreuves du contrôle continu, entraîne la note 0 à l'épreuve correspondante. Toute absence justifiée (voir les règles au § précédent) à l'une des épreuves du contrôle continu en cours de cycle donne lieu à un rattrapage dont l'horaire est décidé par l'enseignant ainsi que le lieu. Dans le cas d'une absence prolongée avec certificat médical n'ayant pas permis l'évaluation en CC en première session, l'étudiant sera évalué en 100% CT en seconde session.

Contrôle terminal :

Quel que soit le type d'absence, le candidat sera déclaré "défaillant" à la matière concernée et à tous les éléments supérieurs de la hiérarchie (UE, semestre et diplôme).

Un dossier, rapport ou mémoire comptant pour le contrôle terminal doit être remis impérativement au secrétariat pédagogique de la formation avant la date limite communiquée aux étudiants. Aucune remise en retard n'est acceptée. L'absence de dépôt du document à la date limite entraîne la mention « défaillant ».

3 – Le doublement

Le doublement n'est pas de droit et est soumis à l'avis du jury.

